



ADAPTATION FUND

AFB/B.7/13/Rev.1
26 octobre 2009

CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION

Septième réunion

Bonn, 14-16 septembre 2009

RAPPORT DE LA SEPTIEME RÉUNION DU CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION

INTRODUCTION

1. La septième réunion du Conseil du Fonds pour l'adaptation du Protocole de Kyoto s'est tenue du 14 au 16 septembre 2009 sur le campus Langer Eugen des Nations Unies à Bonn. La réunion a été convoquée en application de la décision 1/CMP.3, adoptée lors de la troisième Conférence des parties agissant comme Réunion des parties au Protocole de Kyoto (la Réunion des parties).
2. La liste complète des membres et membres suppléants désignés par leurs groupes respectifs et élus par la Réunion des parties en vertu des décisions 1/CMP.3 et 1/CMP.4 qui ont participé à la réunion du Conseil fait l'objet de l'annexe I au présent rapport.
3. Étaient également présents à la réunion Mme Monique Barbut, directrice du Secrétariat du Fonds pour l'adaptation, et M. Mikko Ollikainen qui s'est récemment joint à l'équipe du Secrétariat. La liste des participants et observateurs accrédités a été placée sur le site web du Fonds pour l'adaptation : <http://www.adaptation-fund.org/documents.html>.
4. La réunion a été diffusée en direct au moyen d'un lien créé sur les sites web du Fonds pour l'adaptation et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULD). Le Secrétariat de la CNULD a par ailleurs gracieusement apporté son appui logistique et administratif en vue de la tenue de la réunion.

Point 1 de l'ordre du jour : Séance d'ouverture

5. La réunion est ouverte à 9 h15, le lundi 14 septembre 2009, par M. Jan Cedergren (Suède, groupe Europe de l'Ouest et autres) qui souhaite la bienvenue aux membres et membres suppléants du Conseil, ainsi qu'à tous les participants à cette septième réunion du Conseil du Fonds pour l'adaptation. Le président rappelle au Conseil que d'importantes réunions se tiendront

dans un avenir proche, notamment l'Assemblée générale des Nations Unies et le Sommet du G-20 à Pittsburgh. Ces manifestations seront l'occasion de discuter des difficultés dont aura à traiter la Conférence des parties agissant comme Réunion des parties au Protocole de Kyoto qui se tiendra à Copenhague (Danemark), en décembre 2009. S'il parvient à résoudre les questions en attente à la présente réunion, notamment la capacité juridique du Conseil, le projet de politiques et modalités opérationnelles régissant l'accès des parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation et la nomination des institutions d'exécution, le Conseil marquerait une avancée majeure et donnerait un bel exemple en vue des négociations qui se tiendront à Copenhague.

Point 4 de l'ordre du jour : Organisation interne

a) Adoption de l'ordre du jour

6. Le Conseil examine l'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour provisoire annoté faisant respectivement l'objet des documents AFB/B.7/1/Rev.1 et AFB/B.7/2. Un membre fait valoir qu'il est important de ne pas se contenter d'inviter les Parties à désigner leurs institutions d'exécution nationales et suggère qu'elles soient également invitées à présenter des propositions de projets au cours de cette réunion. Le président accepte d'examiner la question au titre du point 12 de l'ordre du jour « Questions diverses ». Le Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté à l'annexe II du présent rapport.

b) Organisation du travail

7. Le Conseil adopte l'organisation du travail proposée par le président.

8. Le président invite les membres et membres suppléants à signaler verbalement tout conflit d'intérêts qu'ils pourraient avoir au regard d'un quelconque point de l'ordre du jour de la présente réunion. M. Selwin Hart (Barbade, groupe des petits États insulaires en développement) signale que l'examen du document AFB/B.7/7 le mettra en situation de conflit d'intérêts, étant donné l'offre du gouvernement de la Barbade d'accorder la capacité juridique au Conseil du Fonds et de l'héberger. Aucun autre membre ou membre suppléant ne signale de conflit d'intérêts.

Point 3 de l'ordre du jour : Nomination des nouveaux membres et membres suppléants

9. La directrice du Secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation informe le Conseil de la démission de M. Nojibur Rahman (Bangladesh, groupe des pays les moins avancés) qui a été officiellement reçue le 20 août 2009. Le 19 août 2009, le Secrétariat de la CCNUCC a fait savoir que le président du groupe des pays les moins avancés (Lesotho) l'avait informé de la décision prise par ce groupe de nommer M. Rabindanath Roy Chowdhury (Bangladesh) en remplacement de M. Rahman. Toutefois, le gouvernement du Bangladesh a pour sa part annoncé la nomination de M. Mirza Shawkat Ali, directeur adjoint du Département de l'environnement du Ministère de l'environnement et des forêts. Elle indique au Conseil que le groupe des pays les moins avancés est convenu, le 9 septembre 2009, de nommer M. Shawkat Ali pour le représenter en lieu et place de M. Rahman. Elle remercie M. Bruno Sekoli (Lesotho, Parties non visées à l'Annexe I) d'avoir contribué à la résolution de ce problème.

10. Le président se déclare inquiet du fait que depuis sa nomination au Conseil, le Bangladesh a présenté quatre membres dont un seul a participé à une réunion. Il fait valoir que la stabilité du Conseil est essentielle à son bon fonctionnement.

11. Le Conseil décide de nommer M. Mirza Shawkat Ali (Bangladesh, groupe des pays les moins avancés), en remplacement de M. Nojibur Rahman (Bangladesh) pour le reste du mandat de ce dernier.

(Décision B.7/1)

Point 4 de l'ordre du jour : Rapport du président sur les activités mises en œuvre depuis la précédente réunion

12. Le président sortant présente son rapport sur les activités conduites pendant la période écoulée depuis la dernière réunion, notamment plusieurs présentations sur l'action du Conseil du Fonds pour l'adaptation à l'occasion de réunions de l'Union européenne dont la Suède assume actuellement la présidence. Suite à la demande du Conseil, il confirme avoir écrit à la directrice du Secrétariat du Conseil et avoir reçu l'assurance que des agents seraient affectés de manière permanente pour appuyer le Conseil dans ses activités. Il constate avec satisfaction que deux personnes ont été recrutées dont la première, M. Mikko Ollikainen qui participe à la réunion, a été confirmé au poste de chargé de l'adaptation.

13. Le président a invité l'Administrateur à fournir plus de détails sur le budget qui lui est alloué, et ce complément d'information a été apporté dans le document AFB/B.7/Inf.6 (*Réconciliation du budget relatif aux services fournis par l'Administrateur*). Depuis la dernière réunion, le président a travaillé avec le groupe de travail ad hoc chargé d'étudier les offres visant à conférer la capacité juridique au Conseil du Fonds pour l'adaptation et à l'héberger. Il a aussi travaillé avec le vice-président à la mise en place du Panel d'accréditation et dit regretter que le Conseil n'ait pu parvenir à une décision sur ce point pendant la période écoulée depuis la dernière réunion.

Point 5 de l'ordre du jour : Compte rendu des activités du Secrétariat

14. La directrice du Secrétariat du Conseil présente un rapport sur les activités du Secrétariat pendant la période écoulée depuis la dernière réunion, lesquelles font l'objet d'une description détaillée dans le document AFB/B.7/3. Elle informe le Conseil que M. Ollikainen, qui vient d'être nommé en tant que chargé de l'adaptation au sein du Secrétariat, occupe actuellement le poste de spécialiste des crédits d'émissions à l'Unité des crédits carbone de la Banque mondiale et qu'il a notamment travaillé pendant deux ans en Indonésie où il était chargé d'exécuter des projets d'adaptation dans ce domaine suite au tsunami de 2004. Un stagiaire a également été recruté pour contribuer à l'amélioration du site web du Fonds pour l'adaptation et à la préparation de la présente réunion. La directrice du Secrétariat adresse ses remerciements personnels à M. Sven Harmeling de Germanwatch pour avoir facilité les contacts avec les étudiants de Marienschule qui ont été les premiers à faire un don privé au Fonds pour l'adaptation.

Point 6 de l'ordre du jour : Monétisation des URCE

15. Le président informe les membres du Conseil que la discussion sur la monétisation des URCE sera divisée en deux parties, dont la première sera ouverte au public, et la seconde tenue à huis clos. Au cours de la session ouverte, le Conseil suit un exposé présenté par les représentants de la Banque mondiale, en sa qualité d'Administrateur, sur la situation actuelle des marchés du carbone. L'Administrateur explique que le prix actuel des URCE, d'environ 13 EUR la tonne, représente une augmentation de quelque 80 pour cent par rapport au faible niveau d'environ 7 EUR la tonne auquel il était tombé en février 2009. Il souligne qu'en dépit du regain d'activité économique en Europe, illustré par la hausse des commandes de ciment et d'acier, les analystes sont globalement indécis quant à la vitesse de récupération des pays développés ; nombre d'entre eux sont toutefois d'avis que les acheteurs européens n'auront pas besoin d'acheter d'importantes quantités de crédits carbone dans un avenir proche pour être en mesure d'honorer leurs obligations. L'Administrateur signale aussi que les permis d'émissions européens constituent un marché plus important que les URCE et qu'ils tendent à être plus volatils. L'écart de prix entre les permis d'émissions européens et les URCE a également varié, avec une tendance à la hausse lorsque les prix des permis européens augmentent, et à la baisse quand les prix du carbone chutent. Il se pourrait toutefois que cet écart se réduise, voire qu'il devienne négatif (auquel cas les URCE coûteraient plus que les permis d'émissions européens) si la Conférence des parties agissant comme Réunion des parties au Protocole de Kyoto venait à décider à Copenhague de maintenir en activité le Mécanisme pour un développement propre (MDP), et que les États-Unis d'Amérique décidaient de s'y associer. L'Administrateur indique encore qu'en plus des deux premières ventes de gré à gré, trois autres échanges ont été organisés pour tester le fonctionnement de BlueNext, la bourse d'échange au comptant des URCE, pour le compte du Fonds pour l'adaptation.

Point 7 de l'ordre du jour : Questions pendantes depuis la sixième réunion du Conseil du Fonds pour l'adaptation

a) Projet de politiques et modalités opérationnelles provisoires régissant l'accès des parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation

16. Le représentant du Secrétariat présente le document AFB/B.7/4 qui expose le *Projet de politiques et modalités opérationnelles provisoires régissant l'accès des parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation*, précédemment diffusé au Conseil sous les cotes AFB/B.3/8 et AFB/B.4/4, AFB/B.5/4 et AFB/B.6/5. Il précise que ce document a été révisé à la lumière des délibérations du Conseil à ses précédentes réunions et des commentaires reçus pendant la période écoulée depuis lors. Ce document a déjà été discuté globalement et la plupart de ses éléments ont déjà été approuvés par le Conseil. Une partie du texte a cependant été modifiée par le Secrétariat, à savoir les sections intitulées *Suivi, évaluation et examen*, et *Normes fiduciaires*, qui ont été simplifiées.

17. Le président invite les membres du Conseil à formuler leurs observations au sujet de ce document.

18. Suite à ces premières discussions, le président fait distribuer les sections intitulées *Suivi, évaluation et examen*, et *Normes fiduciaires*, telles que révisées par le Secrétariat. Il invite par

ailleurs MM Yvan Biot (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, parties à l'Annexe I), Anton Hilber (Suisse, groupe des pays d'Europe de l'Ouest et autres), Farrukh Iqbal Khan (Pakistan, parties non visées à l'Annexe I) et Mme Merlyn Van Voore (Afrique du Sud, Afrique), à se consulter et à rechercher un consensus sur le libellé des sections du document concernant les priorités d'intervention et de financement.

19. Suite aux présentations de Mssrs Biot et Khan qui proposent un avant-projet de texte sur les priorités d'intervention et de financement, ainsi que d'autres révisions suggérées par les membres et membres suppléants, le Conseil décide d'adopter les *Politiques et modalités opérationnelles régissant l'accès des parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation* figurant à l'annexe VI du présent rapport, étant entendu que le président travaillera avec le Secrétariat pour en peaufiner le texte. Les *Politiques et modalités opérationnelles régissant l'accès des parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation*, telles qu'affinées et amendées par le président, font l'objet de l'annexe III au présent rapport.

(Décision B.7/2)

20. Le Conseil examine aussi le *Mandat en vue de la constitution du Panel d'accréditation du Fonds pour l'adaptation*, qui fait l'objet du document AFB/B.7/5. La directrice du Secrétariat du Fonds indique que ce document précise le mandat du Panel d'accréditation, les fonctions qui lui incombent ainsi que sa composition, les compétences exigées des experts indépendants et ses modalités de fonctionnement. Elle remercie le Secrétariat de la CCNUCC de son aide, notamment M. Bilal Anwar, ainsi que le responsable de l'équipe d'accréditation du MDP qui a partagé son expérience du processus d'accréditation appliqué par le MDP.

21. Après avoir débattu de la question, le Conseil décide d'adopter le *Mandat en vue de la constitution du Panel d'accréditation du Fonds pour l'adaptation*, tel que modifié verbalement. Le mandat tel qu'amendé fait l'objet de l'Annexe IV au présent rapport.

(Décision B.7/3)

22. Lors d'une session ultérieure, le président demande au Conseil de nommer au Panel d'accréditation un membre ou membre suppléant chargé de représenter le groupe des parties non visées à l'Annexe I et un second pour représenter le groupe des parties à l'Annexe I. À l'issue des consultations, le Conseil décide:

- a) de nommer M. William Kojo Agyemang-Bonsu (Ghana, Parties non visées à l'Annexe I) et M. Jerzy Janota Bzowski (Pologne, Europe de l'Est) au Panel d'accréditation ; et,
- b) de demander au Secrétariat de lancer un appel aux experts afin de pourvoir les sièges restants du Panel d'accréditation, conformément au mandat approuvé, et de lui soumettre une liste de présélection à sa huitième réunion.

(Décision B.7/4)

b) *Lettre d'invitation aux parties remplissant les critères d'admissibilité en vue de la désignation d'entités sollicitant leur accréditation auprès du Conseil du Fonds pour l'adaptation*

23. La directrice du Secrétariat présente le document AFB/B.7/6 intitulé *Lettre d'invitation aux parties remplissant les critères d'admissibilité en vue de la désignation d'entités sollicitant leur accréditation auprès du Conseil du Fonds pour l'adaptation* déjà présenté sur la cote AFB/B.6/11 mais que le Conseil n'a pas examiné à sa sixième réunion. Elle signale que le document révisé comporte désormais en annexe un modèle de proposition en vue de l'accréditation des institutions d'exécution nationales (IEN). Les diverses sections de ce modèle couvrent les aspects généraux, les coordonnées des institutions concernées, les normes de gestion et d'intégrité financière ainsi qu'une description de la façon dont le demandeur applique ces normes. À la demande d'un membre, le Conseil examine également le document AFB/B.6/11 qui traite de l'invitation adressée aux banques et organismes multilatéraux de développement à servir le Conseil en tant qu'institution d'exécution multilatérale (IEM), comme il est dit à la section II du document.

24. Après avoir discuté de la lettre d'invitation et formulé diverses suggestions pour en améliorer la rédaction, le Conseil décide :

- a) d'adopter la *Lettre d'invitation aux parties remplissant les critères d'admissibilité en vue de la désignation d'entités sollicitant leur accréditation auprès du Conseil du Fonds pour l'adaptation*, telle qu'amendée verbalement, étant entendu que le président révisera l'annexe en conséquence ainsi que la lettre elle-même pour informer les parties que les propositions doivent être présentées en anglais. La *Lettre d'invitation aux parties remplissant les critères d'admissibilité en vue de la désignation d'entités sollicitant leur accréditation auprès du Conseil du Fonds pour l'adaptation*, telle que verbalement amendée et révisée par le président, fait l'objet de l'annexe V au présent rapport.
- b) d'adopter *l'Invitation à servir le Conseil du Fonds pour l'adaptation en tant qu'institution d'exécution multilatérale*, telle que révisée par le président, qui fait l'objet de l'annexe VI au présent rapport.

(Décision B.7/5)

c) *Examen des déclarations d'intérêt visant à héberger le Conseil du Fonds pour l'adaptation et à lui accorder la capacité juridique*

25. Le président rappelle qu'à sa sixième réunion, le Conseil a créé un groupe de travail ad hoc, présidé par M. Richard Muyungi et chargé d'examiner les offres visant à accorder au Conseil la capacité juridique et de formuler des recommandations sur la question en vue de leur examen à la septième réunion du Conseil. En raison de circonstances indépendantes de sa volonté, M. Muyungi ne peut pas participer à la présente réunion, et a demandé à la directrice du Secrétariat du Conseil de présenter en son nom le rapport du groupe de travail ad hoc.

26. La directrice du Secrétariat présente le rapport du groupe de travail ad hoc et précise que durant la période écoulée depuis la précédente réunion, ce groupe de travail a étudié deux

propositions en étroite concertation avec le président du Conseil et que des informations complémentaires ont été demandées à la Barbade et à l'Allemagne. Par ailleurs, le groupe de travail a sollicité l'avis juridique du Secrétariat de la CCNUCC quant au processus à suivre pour sélectionner le pays hôte. Conformément aux conseils reçus, il a été convenu de tenir compte de trois critères supplémentaires: la facilité d'accès aux installations offertes au Conseil du point de vue des délégations, les économies pouvant être réalisées sur le budget administratif du Conseil et du Secrétariat en choisissant un lieu qui accueille déjà d'autres bureaux des Nations Unies et les contributions des gouvernements des pays intéressés en vue de réduire l'ensemble des charges du Conseil et du Secrétariat.

27. Bien que les membres du groupe de travail ad hoc soient d'avis que la Barbade aurait une incontestable valeur symbolique en tant que pays hôte extrêmement vulnérable au changement climatique, ils estiment pour la plupart que l'Allemagne, notamment Bonn, présente l'avantage d'accueillir à la fois le siège de la CCNUCC et celui de la CNUCLD. Le groupe de travail ad hoc a également fait valoir les meilleures connexions, la fréquence plus importante des vols et le fait qu'un moins grand nombre de visas devrait être demandé pour participer aux réunions à Bonn. Après avoir dûment examiné la question, le groupe de travail ad hoc a recommandé au Conseil d'accepter l'offre formulée par l'Allemagne.

28. Appuyant la recommandation présentée par le groupe de travail, l'un des membres du Conseil souligne que l'Allemagne est un pays neutre en ce sens qu'il ne peut se prévaloir des financements du Fonds pour l'adaptation, un élément qui joue en sa faveur.

29. Toutefois, un groupe de membres préfère surseoir à statuer jusqu'à la huitième réunion du Conseil et demande au président quelles seraient les conséquences pratiques de ce report. Le président souligne qu'il est essentiel de doter le Conseil de la capacité juridique aussi rapidement que possible pour lui permettre de travailler efficacement, et que ce processus prend du temps. Il demande aux membres s'ils seraient en mesure de prendre une décision consensuelle ou s'ils préféreraient mettre la question au vote.

30. Les membres expriment de graves réserves quant à toute décision qui ne serait pas prise par consensus, estimant que cela constituerait un regrettable précédent pour l'avenir des délibérations du Conseil. Par ailleurs, le président est informé de discussions bilatérales engagées entre la Barbade et l'Allemagne. Compte tenu de cette situation, il suggère que le Conseil attende l'issue de ces négociations bilatérales et se détermine pendant la période intersessions, dès lors qu'il aura été informé de leur aboutissement. Le résultat des discussions bilatérales devrait lui être communiqué le 16 octobre 2009 au plus tard.

d) *Amendement du Règlement intérieur du Fonds pour l'adaptation*

31. La directrice du Secrétariat du Conseil présente le document AFB/B.7/8, *Proposition d'amendement du Règlement intérieur du Conseil du Fonds pour l'adaptation*, qui avait été demandé par sa décision B.5/9. La proposition porte sur les définitions des institutions et des établissements d'exécution (paragraphe 2 j) et 2 k) qui devaient être alignées sur le libellé des politiques et modalités opérationnelles ainsi que sur la définition du Secrétariat (paragraphe 2 h).

32. Le Conseil décide de recommander à la cinquième Réunion des parties d'adopter la *Proposition d'amendement du Règlement intérieur du Conseil du Fonds pour l'adaptation*, telle qu'exposée à l'annexe VII du présent rapport.

(Décision B.7/6)

e) Rapport de la dernière réunion du Programme pilote de protection contre l'impact du changement climatique (PPCR)

33. Le Conseil suit une présentation de Mme Van Voore sur la troisième réunion du Sous-Comité du Programme pilote de protection contre l'impact du changement climatique (PPCR) durant laquelle elle précise qu'elle intervient en qualité de membre de ce Sous-comité, sans que son exposé constitue un rapport officiel sur ses opérations. Elle énumère les neuf pays sélectionnés pour participer au Programme pilote et précise que le PPCR a décidé de mettre en place des projets régionaux pour les Caraïbes et le Pacifique. Elle informe le Conseil que le Danemark et les États-Unis se sont associés aux travaux du Sous-comité et y contribuent, et que le Sous-comité s'est prononcé sur les dons et prêts concessionnels pour la programmation et les modalités de financement. Aucun pays ne sera tenu d'accepter des prêts à des conditions de faveur, mais les fonds disponibles pourraient ne pas suffire si certains pays décidaient d'engager une troisième phase d'expansion de leurs projets. En dépit de promesses de financement s'élevant à 546 millions de dollars, les fonds reçus à la fin mai 2009 représentaient seulement 90,9 millions de dollars.

34. Mme Van Voore ajoute qu'à sa troisième réunion, le Sous-comité a pris connaissance d'une présentation recommandant la mise en place d'un cadre de résultat à trois niveaux tenant compte des réalisations à court, moyen et long terme. Des indicateurs devraient être définis pour chaque niveau, et il convient aussi de distinguer les retombées au niveau des pays de celles à l'échelon du programme. Elle recommande au Conseil de commencer à mettre au point son propre cadre d'évaluation axé sur les résultats. Elle précise encore que le Sous-Comité a alloué quatre sièges à des représentants de la société civile et deux autres à des représentants du secteur privé. Bien que ces membres aient un statut d'observateur, ils peuvent demander à prendre la parole ou à faire ajouter des points à l'ordre du jour provisoire. Les représentants de la société civile ont été nommés au moyen d'un processus d'auto-sélection.

35. Au cours du débat qui s'ensuit, un membre remarque qu'il est important de s'assurer que les interventions du Conseil soient en phase avec celles du PPCR. Un autre membre fait cependant valoir que les activités du PPCR semblent principalement consister en stratégies de gestion et de planification de l'information, et il se demande en quoi ceci se rapporte à un fonds qui a pour vocation de financer des projets et programmes concrets d'adaptation. Par ailleurs, les membres souhaiteraient qu'on leur présente un exposé sur la vulnérabilité au changement climatique, une mission qui pourrait peut-être être confiée à M. Saleem Huq, directeur de publication du chapitre sur les mesures d'adaptation et d'atténuation du quatrième rapport d'évaluation du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC). Pour remédier aux risques et aux différents degrés de vulnérabilité au changement climatique, il est indispensable de disposer de bases scientifiques solides sur la nature de ces risques ainsi que sur l'ampleur de la vulnérabilité de certaines parties.

36. Après en avoir débattu, le Conseil décide de demander à Mme Van Voore de continuer à le représenter au Sous-Comité du PPCR et d'inviter le Secrétariat à organiser une présentation sur la vulnérabilité à l'une de ses prochaines réunions, si possible par M. Saleem Huq, agrégé de recherche auprès du International Institute for Environment and Development.

(Décision B.7/7)

Point 8 de l'ordre du jour : Projet de rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation à la Réunion des parties

37. La directrice du Secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation présente le *Projet de rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation à la Conférence des parties agissant comme Réunion des parties au Protocole de Kyoto*, faisant l'objet du document AFB/B.7/9, et rappelle au Conseil qu'il doit faire rapport sur ses activités à chaque session de la Réunion des parties, conformément à la décision 1/CMP.3. Le président précise que le rapport couvre les activités engagées par le Conseil depuis son dernier rapport à la Réunion des parties, y compris ses travaux au titre de la présente réunion. Il présentera aussi à la Réunion des parties un rapport verbal sur toute autre réalisation ou sur les décisions prises par le Conseil d'ici la cinquième session de la Réunion des parties.

38. Au cours de la discussion qui s'ensuit, plusieurs membres présentent des suggestions visant à améliorer la rédaction du rapport. Le Conseil décide :

- a) d'autoriser le président et le vice-président, avec l'aide du Secrétariat, à parachever le texte, conformément aux amendements apportés verbalement ; et,
- b) de transmettre le rapport au Secrétariat de la CCNUCC en vue de sa présentation à la cinquième réunion de la Conférence des parties agissant comme Réunion des parties au Protocole de Kyoto. Le rapport du Conseil, tel que verbalement modifié, fait l'objet de l'annexe VIII au présent rapport.

(Décision B.7/8)

Point 9 de l'ordre du jour : Questions financières

Rapport sur les ressources du fonds fiduciaire du Fonds pour l'adaptation

39. Le représentant de l'Administrateur présente le document AFB/B.7/10 *L'état des ressources du fonds fiduciaire du Fonds pour l'adaptation* au 31 août 2009, un document d'information qui fait le point des recettes et débours du fonds fiduciaire, du total cumulé des décisions de financement prises par le Conseil, des fonds disponibles en vue de nouvelles décisions, et du solde du fonds fiduciaire multidonateurs du Secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation. L'Administrateur présente une analyse démontrant que le volume des ressources du Fonds pour l'adaptation pourrait varier très sensiblement selon les hypothèses utilisées quant à l'émission des URCE, leur prix et le taux de change entre l'euro et le dollar américain.

40. L'Administrateur confirme que les premiers versements sur le fonds fiduciaire ne sont intervenus qu'en mai 2009, et que le premier audit du fonds aurait lieu en 2010. Il confirme par

ailleurs qu'en plus des rapports annuels sur l'état des ressources du fonds fiduciaire, il présentera un document d'information semblable au document AFB/B.7/10 avant chaque réunion du Conseil. Étant donné que les décisions de financement ne peuvent être prises qu'à hauteur des fonds non engagés du fonds fiduciaire, le Conseil demande à l'Administrateur de lui fournir aussi une estimation du volume annuel net des ressources potentiellement disponibles.

41. L'Administrateur ajoute que pour réduire au minimum les coûts de transaction liés aux dons volontaires au fonds fiduciaire, il préparera des critères pour l'acceptation de ces dons et les transmettra au Conseil à sa huitième réunion.

42. Les discussions sur l'état des ressources du fonds fiduciaire, y compris les orientations fournies par le Conseil sur l'évolution des ventes d'URCE, se tiennent à huis clos.

Point 10 de l'ordre du jour : Propositions relatives à la stratégie de communication du Conseil du Fonds pour l'adaptation et à la conception du nouveau site du Fonds

43. La directrice du Secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation présente le projet de stratégie de communication du Conseil (AFB/B.7/11/Rev.1) qui prévoit le lancement de diverses publications à l'occasion d'une manifestation parallèle à la cinquième session de la Réunion des parties, ainsi que l'élaboration par un consultant d'une stratégie de communication reposant notamment sur des supports d'information tels que des présentations PowerPoint, une lettre d'information et un plan de communication.

44. Elle propose de présenter deux publications à cette manifestation : une plaquette reprenant les décisions et documents essentiels pour les promoteurs de projets et de programmes ainsi qu'une brochure contenant des informations générales sur le Fonds pour l'adaptation qui serait destinée à un plus large public. Il paraît important que la plaquette soit conçue simplement, étape par étape. Il serait aussi utile de préparer une présentation PowerPoint que les membres du Conseil pourraient utiliser pour présenter les activités du Fonds pour l'adaptation et du Conseil lorsqu'ils y sont invités par leurs groupes respectifs.

45. Durant le débat qui s'engage, il est suggéré que les principaux documents à inclure dans la plaquette sont ceux concernant les priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds, ses politiques opérationnelles et les décisions pertinentes de la Réunion des parties. D'aucuns pensent qu'il serait utile d'y présenter le Comité d'éthique et des finances, le Comité d'examen des projets et programmes et le Panel d'accréditation. Il est également proposé que le président et le vice-président se prêtent à des sessions questions-réponses pendant la manifestation.

46. Un membre demande s'il serait possible de placer sur le site web des enregistrements vidéo de toutes les réunions du Conseil du Fonds pour l'adaptation. La directrice du Secrétariat répond que ces enregistrements existent et qu'ils pourraient être ajoutés au site web une fois que celui-ci aura été remanié comme proposé (document AFB/B.7/12). Elle ajoute que la plaquette sera traduite dans toutes les langues des Nations Unies.

47. Plusieurs membres du Conseil se disent préoccupés que l'on prépare une stratégie de communication alors que plusieurs questions visant à rendre le Conseil pleinement opérationnel

n'ont pas encore été tranchées. Certains d'entre eux font valoir qu'il est prématuré d'arrêter dès à présent une stratégie de communication qui pourrait s'avérer incompatible avec les décisions que la Réunion des parties pourrait prendre à sa cinquième session.

48. Après en avoir débattu, le Conseil décide :

- a) d'autoriser le Secrétariat à organiser une manifestation en parallèle de la cinquième session de la Conférence des parties agissant comme Réunion des parties au Protocole de Kyoto, et à préparer une brochure et une plaquette pour cette occasion;
- b) de reporter le débat sur la stratégie de communication du Fonds pour l'adaptation à sa neuvième réunion ; et,
- c) de modifier le budget adopté par la décision B.6/6 pour y intégrer la somme de 72 750 dollars correspondant au coût de production estimé de ces publications et d'organisation de la manifestation en marge de la cinquième session de la Réunion des parties.

(Décision B.7/9)

Point 11 de l'ordre du jour : Cérémonie de remise des prix au gagnant de la compétition pour la création du logo du Fonds pour l'adaptation et aux étudiants de Marienschule

49. Le président invite M. Andrew Wee des Philippines, gagnant de la compétition et son invité, à prendre place au sein de l'assemblée. Il indique que M. Wee a créé un superbe logo symbolisant la croissance depuis la base, puis passe la parole à M. Khan, vice-président du Conseil, qui animait le groupe chargé d'examiner les différents projets présentés. Tout en signalant que nombre de beaux logos ont été proposés, M. Khan précise que celui de M. Wee se distinguait par son évocation d'une croissance ouvrant sur une force accrue. Invité à s'exprimer, M. Wee se dit très honoré que son concept ait été retenu pour symboliser le Fonds pour l'adaptation. Son logo a été conçu de manière à symboliser une plante en pleine croissance, une plante qui nourrit, mais doit aussi être nourrie, d'où son évocation du Fonds pour l'adaptation. Comme disait le légendaire illustrateur Paul Rand, un logo est moins important que ce qu'il dépeint. M. Wee espère donc que le logo du Fonds pour l'adaptation représentera une organisation à la fois importante et essentielle. Le président remercie M. Wee de sa déclaration et lui remet un certificat présentant son concept et une légende indiquant qu'il est le gagnant de la compétition pour la création du logo du Fonds pour l'adaptation.

50. Le président présente ensuite les représentants de Marienschulen, une école de Euskirchen (Allemagne), dont la contribution au Fonds pour l'adaptation a déjà été notée à l'occasion de la sixième réunion du Conseil. Au nom des autres étudiants, M. Nico Gomez indique qu'après un exposé sur le changement climatique présenté à leur école, les étudiants ont décidé de collecter des fonds pour contribuer à l'effort de lutte contre le changement climatique. Il remet ensuite au président une nouvelle contribution de 120,74 EUR de la part des étudiants de Marienschule.

51. Le président remercie les étudiants de leur soutien persistant et les invite, ainsi que M. Wee et son invité, à déjeuner avec les membres du Conseil.

Point 12 de l'ordre du jour : Questions diverses

Propositions de projets

52. Compte tenu des discussions durant la réunion, le Conseil est convenu de reporter à sa huitième réunion l'examen de l'invitation à présenter des propositions de projets.

Point 13 de l'ordre du jour : Date et lieu de la huitième réunion du Conseil du Fonds pour l'adaptation

53. Suite à une discussion visant à aplanir les difficultés de calendrier auxquelles sont confrontés différents membres et membres suppléants, le président confirme que la huitième réunion du Conseil aura lieu à Bonn, du 16 au 18 novembre 2009.

Point 14 de l'ordre du jour : Adoption du rapport et clôture de la réunion

54. Le président invite Mme Monique Barbut, directrice du Secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation, à prendre la parole. Durant son intervention, Mme Barbut félicite le Conseil de son travail, en particulier la finalisation des directives opérationnelles. Elle assure le Conseil de son soutien et des efforts sans faille qu'elle déploiera pour veiller à ce qu'il continue de bénéficier de toute l'assistance nécessaire à la conduite de ses activités.

55. En conclusion, le président félicite les membres du Conseil de leur collaboration et du consensus atteint sur plusieurs questions difficiles. Il rappelle au Conseil que deux membres ont été nommés au Panel d'accréditation et qu'il est maintenant important de rechercher des experts indépendants pour compléter le Panel et le rendre opérationnel. Par ailleurs, le Conseil se prononcera d'ici sa prochaine réunion sur les offres visant à l'héberger et à lui offrir la capacité juridique. Les travaux entrepris durant cette réunion constitue une importante contribution sur la voie des réunions de Copenhague.

56. Après le classique échange de propos aimables, le président déclare la réunion close à 16 h 30, le mercredi 16 septembre 2009.

MEMBRES ET MEMBRES SUPPLÉANTS ASSISTANT À LA SEPTIÈME RÉUNION

MEMBRES		
Nom	Pays	Groupe de pays
M. Cheikh Ndiaye Sylla	Sénégal	Afrique
Mme Merlyn Van Voore	Afrique du Sud	Afrique
M. Mahendra Siregar	Indonésie	Asie
M. Jerzy Janota Bzowski	Pologne	Europe de l'est
Mme Medea Inashvili	Géorgie	Europe de l'est
M. Jeffery Spooner	Jamaïque	Amérique latine et Caraïbes
M. Luis Santos	Uruguay	Amérique latine et Caraïbes
M. Anton Hilber	Suisse	Groupe Europe de l'Ouest et autres
M. Jan Cedergren	Suède	Groupe Europe de l'Ouest et autres
M. Selwin Hart	Barbade	Petits États insulaires en développement
M. Hiroshi Ono	Japon	Groupe des parties à l'Annexe I
M. Ricardo Lozano Picon	Colombie	Parties non visées à l'Annexe I
M. Farrukh Iqbal Khan	Pakistan	Parties non visées à l'Annexe I

MEMBRES SUPPLÉANTS		
Nom	Pays	Groupe de pays
Mme Tatyana Ososkova	Ouzbékistan	Asie
Mme Dinara Gershinkova	Fédération de Russie	Europe de l'est
Mme Iryna Trofimova	Ukraine	Europe de l'est
M. Luis Paz Castro	Cuba	Amérique latine et Caraïbes
M. Hans Olav Ibrekk	Norvège	Groupe Europe de l'Ouest et autres
M. Markku Kanninen	Finlande	Groupe Europe de l'Ouest et autres
M. Amjad Abdulla	Maldives	Petits États insulaires en développement
M. Mirza Shawkat Alimentation	Bangladesh	Pays les moins avancés
Mme Vanessa Alvarez Franco	Espagne	Groupe des parties à l'Annexe I
M. Yvan Biot	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Groupe des parties à l'Annexe I
M. William Kojo Agyemang-Bonsu	Ghana	Parties non visées à l'Annexe I
M. Bruno Sekoli	Lesotho	Parties non visées à l'Annexe I

ORDRE DU JOUR ADOPTÉ DE LA SEPTIÈME RÉUNION

1. Ouverture de la réunion
2. Organisation interne
 - a) *Adoption de l'ordre du jour*
 - b) *Organisation des travaux*
3. Nomination des nouveaux membres et membres suppléants
4. Rapport du président sortant sur les activités mises en œuvre depuis la précédente réunion
5. Rapport sur les activités du Secrétariat
6. Monétisation des URCE
7. Questions pendantes depuis la sixième réunion du Conseil du Fonds pour l'adaptation
 - a) *Projet de politiques et modalités opérationnelles provisoires régissant l'accès des parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation*
 - b) *Lettre d'invitation aux parties remplissant les critères d'admissibilité en vue de la désignation d'entités sollicitant leur accréditation auprès du Conseil du Fonds pour l'adaptation*
 - c) *Examen des déclarations d'intérêt visant à héberger le Conseil du Fonds pour l'adaptation et à lui accorder la capacité juridique*
 - d) *Amendement du Règlement intérieur du Fonds pour l'adaptation*
 - e) *Rapport de la dernière réunion du Programme pilote de protection contre l'impact du changement climatique (PPCR)*
8. Projet de rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation à la Réunion des parties
9. Questions financières
 - a) *Rapport sur les ressources du fonds fiduciaire du Fonds pour l'adaptation*
10. Propositions relatives à la stratégie de communication du Conseil du Fonds pour l'adaptation et à la conception du nouveau site du Fonds
11. Cérémonie de remise des prix au gagnant de la compétition pour la création du logo du Fonds pour l'adaptation et aux étudiants de Marienschule
12. Questions diverses
13. Date et lieu de la huitième réunion du Conseil du Fonds pour l'adaptation
14. Adoption du rapport et clôture de la réunion.



ADAPTATION FUND

Conseil du Fonds pour l'adaptation

**POLITIQUES ET MODALITES OPERATIONNELLES
REGISSANT L'ACCES DES PARTIES AUX RESSOURCES
DU FONDS POUR L'ADAPTATION**

Sommaire

INTRODUCTION.....	3
DEFINITION DES PROJETS ET PROGRAMMES D'ADAPTATION.....	5
PRIORITÉS OPÉRATIONNELLES ET PRIORITÉS DE FINANCEMENT	5
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROPOSITIONS DE PROJETS ET PROGRAMMES	7
AVAL DES PAYS	7
GUICHETS DE FINANCEMENT	7
CRITÈRES D'ADMISSIBILITE	E
RROR! BOOKMARK NOT DEFINED.	
ACCREDITATION DES INSTITUTIONS D'EXECUTION.....	9
Normes fiduciaires	9
CYCLE DES PROJETS.....	11
Examen et approbation des projets et programmes de petite envergure	Error!
Bookmark not defined.	
Examen et approbation des projets et programmes d'adaptation ordinaires.....	Error! Bookmark not defined.
Décaissements	13
Suivi, évaluation et supervision	14
Passation des marchés	Er
ror! Bookmark not defined.	
Suspension et annulation de projets	15
Réserves	15
Règlement des différends	Er
ror! Bookmark not defined.	
Frais d'administration.....	16
Expédition des demandes de financement.....	16
Révision des politiques et modalités opérationnelles	16

ANNEXE 1: PRIORITES, POLITIQUES ET MODALITES STRATEGIQUES DU FONDS POUR L'ADAPTATIONADOPTED BY THE CMP	17
ANNEXE 2: NORMES DE GESTION DU RISQUE FIDUCIAIRE	20
ANNEXE 3: MODELES APPROUVES PAR LE CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION	23
Appendice A: D emande de financement de projets au titre du fonds pour l'adaptation	27
Appendice B: Modèle de lettre d'approbation du gouvernement (présentée par une IEN /IEM)	27
Appendice C: Secrétariat du Fonds pour l'adaptation : Examen technique des projets du Fonds pour l'adaptation	27
Appendice D: Recommandation du Comité d'examen des projets et programmes concernant l'approbation des projets.....	27

INTRODUCTION

1. Le Fonds a été établi en application de l'article 12.8 du Protocole de Kyoto (le Protocole), qui dispose que « La Conférence des parties agissant comme Réunion des parties au présent Protocole veille à ce qu'une part des fonds provenant d'activités certifiées soit utilisée pour couvrir les dépenses administratives et aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation »¹.
2. À la septième session de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) agissant comme Réunion des parties au Protocole de Kyoto, tenue à Marrakech (Maroc), du 29 octobre au 10 novembre 2001 (COP7), les parties ont décidé d'établir le Fonds pour l'adaptation (le Fonds).²
3. À Montréal (Canada), en novembre 2005³ et à Nairobi (Kenya) en décembre 2006,⁴ la Conférence des parties agissant comme Réunion des parties au Protocole de Kyoto (Réunion des parties), a adopté des formules, principes et modalités spécifiques visant à rendre le Fonds opérationnel.
4. À Bali (Indonésie) en décembre, la Réunion des parties a décidé que l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du Fonds serait le Conseil du Fonds pour l'adaptation (le Conseil), appuyé par un Secrétariat et un Administrateur.⁵ Les parties ont invité le Fonds pour l'environnement mondial à faire fonction de secrétariat (le Secrétariat) du Conseil, et la Banque mondiale à être l'Administrateur (l'Administrateur) du Fonds, tous deux à titre provisoire.
5. Plus particulièrement, le paragraphe 5 b) de la décision 1/CMP.3 dispose que l'une des fonctions du Conseil est de définir et arrêter des politiques et des modalités opérationnelles spécifiques, notamment des orientations de programmation et des modalités de gestion administrative et financière, conformément à la décision 5/CMP.2, et d'en rendre compte à la Conférence des parties agissant comme Réunion des parties au Protocole de Kyoto.
6. À Poznan (Pologne), en décembre 2008, par la Décision 1/CMP.4, les parties ont adopté :
 - a) *le Règlement intérieur du Conseil du Fonds pour l'adaptation ;*

¹ Voir FCCC/KP/Protocole de Kyoto.

² Décision 10/CP.7 « *Financement au titre du Protocole de Kyoto* ».

³ Voir la Décision 28/CMP.1, « *Directives initiales à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, aux fins du fonctionnement du Fonds pour l'adaptation* » à l'annexe I du présent document.

⁴ Voir la Décision 5/CMP.2, « *Fonds pour l'adaptation* » à l'annexe I du présent document.

⁵ Voir la Décision 1/CMP.3, « *Fonds pour l'adaptation* » à l'annexe I du présent document.

- b) *le Mémoire d'accord entre la Réunion des parties et le Conseil du Fonds mondial pour l'environnement relatif aux services de secrétariat à fournir à titre provisoire au Conseil du Fonds pour l'adaptation;*
 - c) *pour donner suite à cette décision, le projet de clauses applicables aux services à fournir par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale) en qualité d'Administrateur provisoire du Fonds pour l'adaptation; et,*
 - d) *les priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation (voir l'annexe 1).*
7. Par sa Décision 1/CMP.4, paragraphe 11, la Réunion des parties a décidé que le Conseil du Fonds pour l'adaptation serait doté de la capacité juridique nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions concernant l'accès direct à ses ressources par les parties remplissant les critères d'admissibilité.
8. Tenant compte de ces directives, le présent document expose les politiques et modalités opérationnelles (ci-après appelées « politiques et modalités opérationnelles ») devant régir l'accès aux ressources du Fonds par les pays en développement parties pouvant prétendre à ces financements. Ces politiques et modalités opérationnelles sont appelées à évoluer à la faveur de l'expérience acquise dès lors que le Fonds sera opérationnel et au fil des décisions du Conseil, elles-mêmes prises dans le sillage des directives des parties.

DEFINITION DES PROJETS ET PROGRAMMES D'ADAPTATION

9. Le Fonds pour l'adaptation créé en vertu de la Décision 10/CP.7 finance des projets et programmes concrets d'adaptation.
10. Un projet concret d'adaptation s'entend d'un ensemble d'activités visant à remédier aux effets néfastes du changement climatique et aux risques qu'il pose. Les projets d'adaptation peuvent être exécutés au niveau local, national, régional ou mondial. Les projets font intervenir des activités ponctuelles ayant un ou des objectifs à caractère collectif, et des réalisations et résultats concrets et plus circonscrits tant dans leur portée que dans l'espace et le temps.
11. Un programme d'adaptation est une démarche, un plan ou une formule visant à remédier aux effets néfastes du changement climatique, et de portée plus vaste qu'un projet isolé.

PRIORITÉS OPÉRATIONNELLES ET PRIORITÉS DE FINANCEMENT

12. Les projets et programmes d'adaptation financés dans le cadre du Fonds devront tous avoir pour objet d'appuyer des activités concrètes d'adaptation contribuant à réduire les méfaits et les risques du changement climatique pour les populations, les pays et les secteurs d'activité.
13. L'apport de financements au titre du Fonds pour l'adaptation sera régi et exécuté conformément aux Priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation adoptées par la Réunion des parties, et jointes au présent document dont elles constituent l'annexe 1.

14. Le financement sera calculé sur la base du coût intégral de l'adaptation pour les projets et programmes visant à remédier aux effets néfastes des changements climatiques⁶ ; par « coût intégral de l'adaptation », on entend le coût des activités concrètes à entreprendre pour remédier aux effets pervers du changement climatique. Le Fonds financera des projets et programmes ayant expressément pour objectif premier d'accroître la capacité d'adaptation au changement climatique. Les promoteurs devront montrer en quoi leur projet contribue à développer la capacité d'adaptation et la résilience au changement climatique. Le cas échéant, le Conseil fournira d'autres indications sur les priorités de financement, notamment en appliquant les connaissances issues des recherches futures sur le coût global de l'action d'adaptation et les leçons de l'expérience.
15. Lorsqu'elles préparent les projets et programmes soumises pour financement au Fonds pour l'adaptation, les parties remplissant les critères d'admissibilité doivent tenir compte des orientations fournies par la décision 5/CP.7. Elles peuvent aussi consulter les informations figurant dans les rapports du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) et les informations produites par le Programme de travail de Nairobi sur l'impact, la vulnérabilité et l'adaptation au changement climatique.⁷
16. Les ressources du Fonds seront affectées sur la base des critères énoncés dans les *Priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation*, adoptées par la Réunion des parties, notamment:
- a) le degré d'exposition ;
 - b) le degré d'urgence et les risques en cas d'intervention tardive ;
 - c) l'accès juste et équitable aux ressources du Fonds ;
 - d) les enseignements tirés de la conception et de l'exécution des projets et programmes ;
 - e) la recherche d'avantages à l'échelle régionale dans la mesure du possible, le cas échéant ;
 - f) la maximisation des avantages multisectoriels et transversaux ; et
 - g) la capacité d'adaptation aux effets défavorables du changement climatique.
17. Les décisions d'affectation des ressources sont fondées sur les dispositions des paragraphes 9 et 10 des *Priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation*.

⁶ Décision 5/CMP.2, paragraphe 1(d).

⁷ Quatrième rapport d'évaluation du GIEC, voir <http://www.ipcc.ch/ipccreports/assessments-reports.htm> et Programme de travail de Nairobi, voir http://unfccc.int/adaptation/sbsta_agenda_item_adaptation/items/3633.php.

18. Le Conseil réexamine ses procédures d'allocation des ressources du Fonds pour l'adaptation entre les parties pouvant y prétendre tous les trois ans au moins et/ou sur instruction de la Réunion des parties.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROPOSITIONS DE PROJETS ET PROGRAMMES

19. Pour pouvoir bénéficier des ressources du Fonds, un projet/programme devra remplir les critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 15 des *Priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation* et être présentés selon les modèles applicables (voir l'Annexe 2).

AVAL DES PAYS

20. Toutes les demandes de financement doivent être approuvées par le gouvernement demandeur.
21. Chaque partie devra désigner l'autorité habilitée par le gouvernement national à approuver les projets et programmes proposés par les institutions d'exécution, et en informer le Secrétariat.

GUICHETS DE FINANCEMENT

22. Les parties peuvent entreprendre des activités d'adaptation au titre des catégories suivantes :
 - a) projets et programmes de petite taille (d'un montant inférieur à 1 million de dollars) ;
et,
 - b) projets et programmes d'un montant supérieur à 1 million de dollars.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITE

Admissibilité des pays

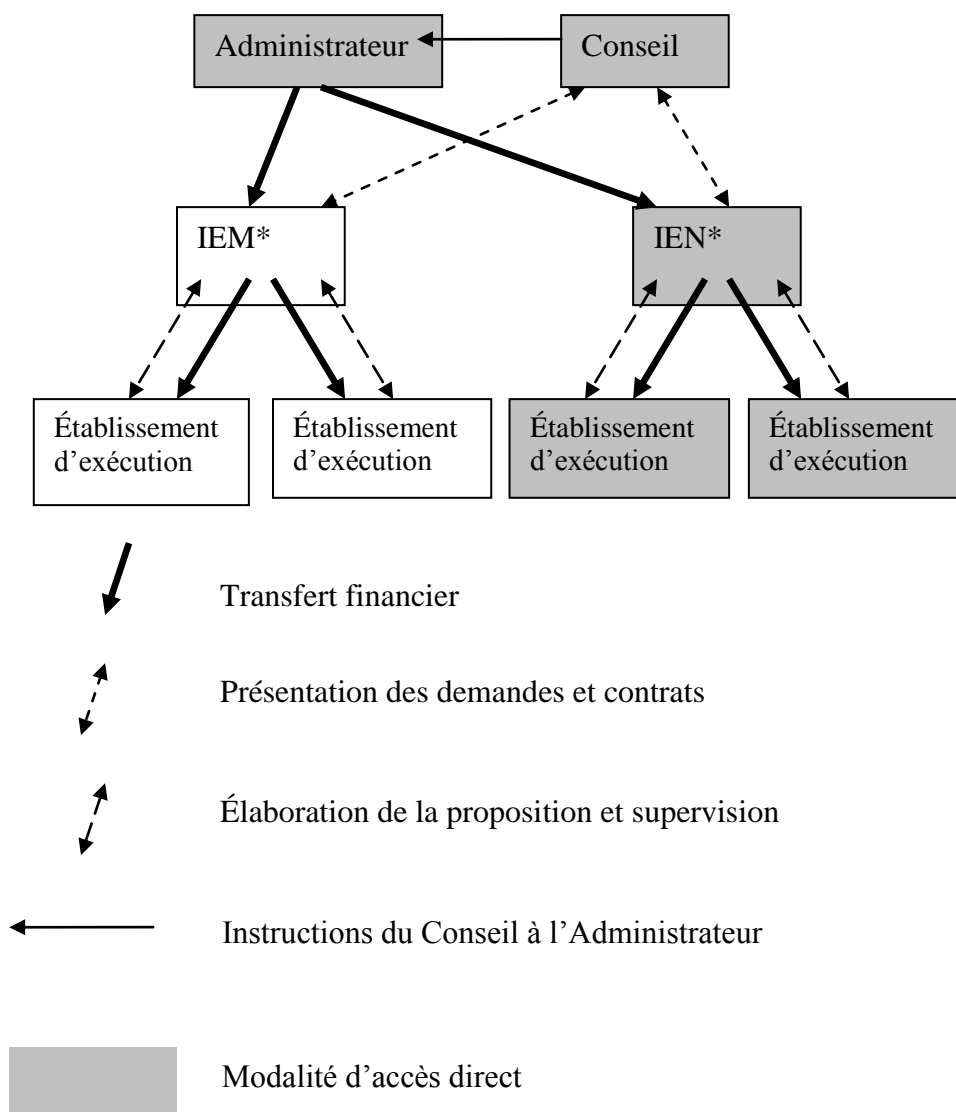
23. Le Fonds finance des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays en développement parties qui sont parties au Protocole de Kyoto et sont particulièrement exposés aux effets néfastes du changement climatique.
24. Les critères d'admissibilité des pays sont précisés au paragraphe 10 des *Priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation*.
25. Le Conseil détermine le montant maximal de l'allocation par pays bénéficiaire, par projet et par programme en fonction de l'évaluation périodique de l'état des ressources du Fonds pour l'adaptation, en veillant à assurer leur répartition équitable.

Institutions et établissements d'exécution

26. Les parties remplissant les critères d'admissibilité et désireuses de solliciter l'aide financière du Fonds pour l'adaptation peuvent soumettre leurs propositions directement,

par l'entremise de l'institution d'exécution nationale (IEN) nommée à cet effet.⁸ Ils peuvent aussi, s'ils le souhaitent, s'en remettre aux services d'institutions d'exécution multilatérales (IEM). Les institutions d'exécution doivent être accréditées par leur gouvernement.⁹ Les modalités d'accès aux ressources du Fonds pour l'adaptation sont illustrées à la figure 1.

Figure 1: Modalités d'accès aux ressources du Fonds pour l'adaptation



⁸ Il peut s'agir notamment de ministères, de commissions interministérielles ou d'organismes publics de coopération.

⁹ Comme indiqué au paragraphe 21: « Chaque partie devra désigner l'autorité habilitée par le gouvernement national à approuver les projets et programmes proposés par les institutions d'exécution, et en informer le Secrétariat. »

* Une Partie nomme une institution d'exécution nationale ou multilatérale.

27. Les institutions d'exécution nationales (IEN) sont des entités juridiques désignées par les parties et reconnues par le Conseil du fait qu'elles appliquent les normes fiduciaires qu'il a définies. Les IEN assument la pleine responsabilité de la gestion globale des projets et programmes financés par le Fonds pour l'adaptation, et en supportent toute la responsabilité au plan de la gestion financière, du suivi et de l'établissement de rapports.
28. Un groupe de parties peut aussi nommer des entités régionales et sous-régionales en tant qu'institutions d'exécution, auquel cas les dispositions du paragraphe 27 leur sont applicables.
29. Les institutions d'exécution multilatérales (IEM) sont des institutions multilatérales et des banques régionales qui appliquent les normes fiduciaires prescrites par le Conseil. Les IEM choisies par les parties remplissant les critères d'admissibilité pour soumettre des propositions de financement au Conseil assument la pleine responsabilité de la gestion globale des projets et programmes financés par le Fonds pour l'adaptation, et en supportent toute la responsabilité au plan de la gestion financière, du suivi et de l'établissement de rapports.
30. Les demandes soumises au Conseil en vue de projets et programmes régionaux (par exemple plurinationaux) doivent être approuvées par l'autorité désignée par chaque partie participante.
31. Les établissements d'exécution sont des organisations qui assurent la mise en œuvre des projets et programmes d'adaptation financés par le Fonds sous le contrôle des institutions d'exécution.

ACCREDITATION DES INSTITUTIONS D'EXECUTION

Normes fiduciaires

32. Au nombre des principes régissant le Fonds pour l'adaptation (Décision 5/CMP.2) figure en particulier une « bonne gestion financière, s'appuyant notamment sur des normes fiduciaires internationales ». À sa septième réunion, le Conseil a adopté des normes fiduciaires régissant l'utilisation et le décaissement des fonds et la reddition de comptes quant aux financements qu'il accorde, et couvrant les grands domaines suivants (voir l'annexe 2 pour plus d'informations):

Intégrité et gestion financières:

- (i) Enregistrement exact et régulier des transactions et des soldes, conformément aux bonnes pratiques généralement acceptées, et vérification périodique des comptes par un cabinet ou une organisation indépendante ;
- (ii) Procédures efficaces de gestion et de décaissement, avec garanties régulières aux bénéficiaires;
- (iii) Production de plans financiers et de budgets prospectifs;

- (iv) Statut juridique requis en vue de la passation de contrats avec le Fonds pour l'adaptation et avec des tiers.

Capacité institutionnelle:

- (v) Procédures de passation de marchés fondées sur des pratiques transparentes, dont la mise en concurrence;
- (vi) Capacité d'assurer un suivi et des évaluations;
- (vii) Aptitude à identifier, préparer et évaluer des projets;
- (viii) Compétences de gestion et de supervision de l'exécution des projets/programmes, y compris la capacité de gérer des bénéficiaires de second rang et d'appuyer les prestations et la mise en œuvre des projets /programmes.

Transparence et pouvoirs d'auto-investigation: Compétences nécessaires pour gérer les incidents de mauvaise gestion financière et autres formes de négligence ou d'abus.

Processus d'accréditation

33. L'accréditation des institutions d'exécution repose sur des procédures transparentes et systématiques appliquées par le Panel d'accréditation du Fonds pour l'adaptation avec l'appui du Secrétariat. Le Panel d'accréditation est composé de deux membres du Conseil et de trois experts. Le processus d'accréditation comporte les étapes suivantes:
- a) Le Conseil invite chaque partie¹⁰ à nommer une institution d'exécution nationale ; il lance un appel aux institutions multilatérales désireuses de servir le Fonds pour l'adaptation en tant qu'institutions d'exécution multilatérales (IEM);
 - b) Les institutions d'exécution multilatérales intéressées présentent au Secrétariat une demande d'accréditation accompagnée des pièces justificatives attestant de leur application des normes fiduciaires ;
 - c) Le Secrétariat passe en revue la documentation fournie pour s'assurer que toutes les informations nécessaires ont été fournies et reste en contact avec les institutions intéressées pour compléter leur dossier de candidature si nécessaire. Le Secrétariat transmet le dossier de candidature complet au Panel d'accréditation sous 15 (quinze) jours ouvrables après sa réception;
 - d) Le Panel d'accréditation procède à un examen sur dossier de la candidature et transmet sa recommandation au Conseil ; s'il a besoin d'informations complémentaires, une mission et/ou une téléconférence peut être organisée avec le pays concerné.¹¹Le

¹⁰ L'autorité désignée visée au paragraphe 21 ci-dessus approuve la demande d'accréditation pour le compte de la partie concernée.

¹¹ Le Panel précise les questions à expliciter pour satisfaire ses besoins d'information et peut donner des avis techniques sur la manière d'y répondre. Dans des cas exceptionnels, il pourra recourir à un assesseur indépendant qui contribuera à résoudre les points particulièrement complexes ou litigieux.

Conseil donnera ultérieurement d'autres indications sur les informations à fournir en se fondant sur les leçons de l'expérience; et,

Le Conseil se détermine et transmet sa décision par écrit à l'entité concernée ; il peut décider que :

- (i) l'institution requérante satisfait aux conditions prescrites et recommander son accréditation; ou que
 - (ii) l'institution requérante doit remplir certaines conditions avant de se voir pleinement accréditée.
34. Pour le cas où l'IEN ne satisfait pas aux critères prescrits, une partie remplissant les critères d'admissibilité peut représenter sa demande après avoir répondu aux exigences du Conseil. Dans l'intervalle, ces parties sont encouragées, si elles le souhaitent, à se prévaloir des services d'une IEM qui soumettra leurs propositions de projets pour financement au Fonds pour l'adaptation.
 35. L'accréditation est délivrée pour une période de 5 ans. Le Conseil préparera à l'intention des institutions d'exécution des directives sur le renouvellement de leur accréditation selon des procédures simplifiées qui seront établies ultérieurement.
 36. Le Conseil se réserve le droit d'évaluer la performance des institutions d'exécution à tout moment durant la période de validité de leur accréditation. Les institutions devant faire l'objet de cette évaluation en seront avisées par le Conseil au moins six mois au préalable.
 37. Le Conseil peut aussi envisager de suspendre ou d'annuler l'accréditation d'une institution d'exécution pour cause de fausse déclaration ou de présentation intentionnelle d'informations incomplètes au Conseil, tant en vue de son accréditation qu'à la présentation des propositions de projets ou programmes.
 38. Avant que le Conseil se prononce définitivement sur la suspension ou l'annulation de l'accréditation d'une institution d'exécution, l'entité concernée aura, en toute équité, la possibilité de lui présenter son point de vue.

CYCLE DES PROJETS

39. Quelle que soit la taille des projets et programmes, le cycle des projets du Fonds pour l'adaptation débute par la présentation du projet au Secrétariat par l'IEN/IEM choisie par le gouvernement du ou des pays bénéficiaire(s). Cette présentation est suivie d'une première sélection, puis de l'instruction et de l'approbation des projets.¹²

Examen et approbation des projets et programmes de petite envergure

40. Pour accélérer le processus d'approbation des projets et réduire les lourdeurs administratives, il est proposé que le Conseil mette en place une procédure

¹² L'autorité désignée visée au paragraphe 21 ci-dessus approuve la proposition présentée.

d'approbation unique des projets et programmes de petite envergure. Le cycle des projets proposé suit les étapes suivantes :

- a) Le promoteur présente un dossier complet¹³ suivant un modèle approuvé par le Conseil (annexe 3, appendice A pour les projets et appendice B pour les programmes¹⁴). Les propositions peuvent être soumises au Conseil par l'intermédiaire du Secrétariat trois fois par an ou au rythme déterminé à tout moment par le Conseil d'après l'arrivée des demandes et les ressources disponibles. Dans la mesure du possible, le calendrier de dépôt et d'examen des propositions sera synchronisé avec les réunions du Conseil.
- b) Le Secrétariat passe toutes les propositions en revue pour s'assurer de leur cohérence et en établit un résumé technique. Il les adresse ensuite au Comité d'examen des projets et programmes qui procède à un nouvel examen sur la base des critères approuvés par le Conseil (annexe 3). Le Secrétariat procède à cette instruction dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, sous quinze (15) jours ouvrables.
- c) Le Secrétariat adresse toutes les propositions de projets ainsi que les résumés techniques au Comité d'examen des projets et programmes quatre semaines avant la réunion du Conseil du Fonds pour l'adaptation. Le Comité d'examen des projets et programmes étudie les propositions et fait ses recommandations au Conseil en vue de la prise d'une décision durant sa réunion. Si nécessaire, il peut s'adjoindre les services d'experts indépendants des questions d'adaptation afin qu'ils apportent leur contribution au processus d'examen. Le Conseil peut approuver ou rejeter la proposition en justifiant clairement sa décision à l'institution concernée. Les propositions rejetées peuvent de nouveau être présentées après correction des motifs du rejet.
- d) Les propositions approuvées par le Conseil sont placées sur le site web du Fonds pour l'adaptation. Le Secrétariat communique la décision du Conseil par écrit au promoteur du projet ou programme.

Examen et approbation des projets et programmes d'adaptation ordinaires

41. Les projets et programmes d'adaptation ordinaires sont ceux pour lesquels la demande de financement adressée au Fonds est supérieure à 1 million de dollars. Il est proposé de soumettre ces propositions à une procédure d'approbation simple ou double¹⁵. Afin de réduire les délais de financement des projets et programmes, les promoteurs sont

¹³ Par dossier complet, on entend une proposition dont la faisabilité technique et les conditions de mise en œuvre ont été étudiées et le montage financier arrêté, permettant ainsi une exécution immédiate.

¹⁴ L'appendice B, à savoir le modèle à utiliser pour les propositions de programmes, sera établi à une date ultérieure.

¹⁵ Un bref descriptif de projet est approuvé en un premier temps, et un dossier de projet complet est présenté en un second temps pour examen et approbation. La procédure d'approbation en deux étapes exige davantage de temps, mais permet au promoteur de ne pas investir du temps et de l'énergie dans la préparation d'un dossier complet qui risque de ne pas satisfaire aux critères du Fonds. La décision de financer un projet ou programme ne sera prise qu'après approbation du dossier complet, à la seconde étape.

encouragés à soumettre d'emblée un dossier complet¹⁶ en vue d'une procédure simple. Dans ce cas, le cycle des projets proposé suit les étapes suivantes :

- a) Le promoteur présente un dossier complet suivant un modèle approuvé par le Conseil (annexe 3, appendice A pour les projets et appendice B pour les programmes¹⁷). Les propositions peuvent être soumises au Conseil par l'intermédiaire du Secrétariat trois fois par an ou selon toute autre fréquence déterminée par le Conseil. Dans la mesure du possible, le calendrier de dépôt et d'examen des propositions sera synchronisé avec les réunions du Conseil.
- b) Le Secrétariat passe toutes les propositions en revue pour s'assurer de leur cohérence et en établit un résumé technique. Il les adresse ensuite au Comité d'examen des projets et programmes qui procède à un nouvel examen sur la base des critères approuvés par le Conseil (annexe 3). Le Secrétariat procède à cette instruction dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, sous quinze (15) jours ouvrables.
- c) Le Secrétariat adresse toutes les propositions de projets ainsi que les résumés techniques au Comité d'examen des projets et programmes quatre semaines avant la réunion du Conseil du Fonds pour l'adaptation. Le Comité d'examen des projets et programmes étudie les propositions et fait ses recommandations au Conseil en vue de la prise d'une décision durant sa réunion. Si nécessaire, il peut s'adjoindre les services d'experts indépendants des questions d'adaptation afin qu'ils apportent leur contribution au processus d'examen. Le Conseil peut approuver ou rejeter la proposition en justifiant clairement sa décision à l'institution concernée. Les propositions rejetées peuvent de nouveau être présentées après correction des motifs du rejet.
- d) Toutes les propositions approuvées par le Conseil sont placées sur le site web du Fonds pour l'adaptation. Le Secrétariat communique la décision du Conseil par écrit au promoteur du projet ou programme.

Décaissements

42. Le Secrétariat rédige les contrats, mémorandums d'accord et/ou autres accords nécessaires avec les institutions d'exécution et présente ces documents pour signature au président ou à tout autre membre désigné à cet effet. Le Conseil peut, s'il le désire, examiner n'importe lequel des accords proposés. Ces accords sont établis suivant un modèle approuvé par le Conseil.
43. Les fonds sont décaissés par l'Administrateur sur instruction écrite du Conseil, signée par le président ou par tout autre membre du Conseil désigné par le président, suite à quoi l'Administrateur fait rapport au Conseil sur le décaissement des fonds.
44. Le Conseil veille à séparer les fonctions d'examen, de vérification des demandes, de décaissement et d'envoi des instructions de décaissement à l'Administrateur.

¹⁶ Par dossier complet, on entend une proposition dont la faisabilité technique et les conditions de mise en œuvre ont été étudiées et le montage financier arrêté, permettant ainsi une exécution immédiate.

¹⁷ L'appendice B, à savoir le modèle à utiliser pour les propositions de programmes, sera établi à une date ultérieure.

45. Le Conseil peut ordonner à l'Administrateur de décaisser les fonds destinés aux programmes par tranches correspondant à la réalisation d'étapes spécifiques du calendrier d'exécution, et peut exiger un rapport sur l'avancement des travaux de l'institution d'exécution avant le décaissement de chaque nouvelle tranche.

Suivi, évaluation et supervision

46. Le Conseil est responsable de la supervision stratégique des projets et programmes mis en œuvre au moyen des ressources du Fonds. Avec le concours du Secrétariat, le Comité d'éthique et des finances assure le suivi du portefeuille de projets et programmes du Fonds.
47. Le Conseil élabore un cadre de résultat à l'appui des *Priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation*. Ce cadre tient compte des bonnes pratiques existantes et définit une démarche qui : i) prévoit la mesure des résultats au moyen d'outils largement reconnus; ii) permet une évaluation permanente des risques; et iii) intègre les enseignements de l'expérience dans les stratégies, projets et programmes.
48. Le Conseil supervise les résultats à l'échelle du Fonds. Les institutions d'exécution veillent à se doter des capacités nécessaires pour mesurer et surveiller les résultats des établissements d'exécution nationaux. Le Conseil exige qu'un rapport d'activité annuel soit présenté au Comité d'éthique et des finances au sujet des projets et programmes en cours d'exécution. Avec l'assistance du Secrétariat, ce Comité présente au Conseil un rapport annuel sur la situation globale du portefeuille de projets et programmes et les progrès enregistrés au regard des résultats escomptés.
49. Tous les projets et programmes ordinaires en fin d'exécution font l'objet d'une évaluation finale réalisée par un évaluateur indépendant sélectionné par l'institution d'exécution. Le Conseil se réserve le droit de soumettre les petits projets et programmes à une évaluation finale s'il le juge nécessaire. Les rapports d'évaluation finale sont communiqués au Conseil dans un délai raisonnable après l'achèvement des projets et programmes, comme le prévoit l'accord de projet.
50. Le Conseil détermine comment sera élaboré le cadre de résultat à l'appui des projets et programmes, en définit les principales composantes, et veille à ce qu'il soit en place avant que des projets soient approuvés.
51. Le Conseil du Fonds pour l'adaptation se réserve le droit de procéder à des évaluations ou examens indépendants des projets et programmes si et quand il le juge nécessaire. Le coût de ces activités sera couvert par le Fonds pour l'adaptation.
52. Le Conseil maintient un suivi du cycle des projets.

Passation des marchés

53. Les marchés passés par les institutions d'exécution ou toute organisation qui leur est associée sont conformes aux principes et pratiques généralement acceptés et reconnus en la matière, et à la réglementation applicable dans le pays concerné. Les institutions d'exécution se doivent d'observer les normes déontologiques les plus hautes en matière de passation des marchés et d'exécution des projets concrets d'adaptation.

54. Les propositions de projets présentées au Conseil font état de moyens adéquats et efficaces de prévention et de sanction des pratiques illicites et frauduleuses. Les institutions d'exécution doivent informer le Conseil sans tarder de tout incident de cet nature.

Suspension et annulation de projets

55. À n'importe quel stade du cycle des projets, le Comité d'éthique et des finances peut, de son propre chef ou suite à une étude/évaluation indépendante, recommander au Conseil de suspendre ou d'annuler un projet pour différentes raisons, notamment :
- a) des irrégularités financières dans sa mise en œuvre; et/ou
 - b) des infractions substantielles, et un état d'avancement insatisfaisant, conduisant à la conclusion que le projet n'est plus en mesure d'atteindre ses objectifs.
56. Avant que le Conseil prenne une décision définitive concernant la suspension ou l'annulation d'un projet ou d'un programme, l'institution d'exécution concernée sera raisonnablement autorisée à lui présenter son point de vue.
57. Compte tenu de leurs obligations, les institutions d'exécution qui suspendent ou annulent des projets et programmes doivent en informer le Conseil et lui adresser des justificatifs détaillés.
58. Le Secrétariat présente au Conseil un rapport annuel sur tous les projets et programmes approuvés qui ont été annulés et interrompus, définitivement ou temporairement, au cours de l'année précédente.

Réserves

59. Le Conseil se réserve le droit de réclamer tout ou partie des ressources financières affectées à la mise en œuvre d'un projet ou programme, ou d'annuler des projets ou programmes pour lesquels ils constatent une reddition de comptes insuffisante. L'institution d'exécution concernée sera raisonnablement autorisée à consulter le Conseil et à lui présenter son point de vue.

Règlement des différends

60. En cas de différend concernant l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre du projet/programme, l'institution d'exécution doit tout d'abord présenter une demande écrite au Secrétariat pour solliciter des précisions. Si la correction apportée ne satisfait pas l'institution d'exécution, l'affaire peut être portée devant le Conseil à sa prochaine réunion, auquel cas l'institution d'exécution pourrait également y être représentée.
61. Sous réserve de l'évolution de son statut juridique, le Conseil se dotera de dispositions plus complètes en matière de règlement des différends.

Frais d'administration

62. Toutes les propositions de projet présentées au Conseil spécifient le montant des frais d'administration éventuellement demandés par l'institution d'exécution. Le caractère raisonnable de ces frais est déterminé au cas par cas.

Expédition des demandes de financement

63. Toutes les demandes doivent être envoyées à l'adresse suivante :

The Adaptation Fund Board Secretariat
Tél: +1 202 473 0508
Télécopie : +1 202 522 3240/5
Courriel : secretariat@adaptation-fund.org

64. Un accusé de réception sera adressé à l'institution d'exécution concernée dans la semaine suivant la réception d'une demande de financement. Toutes les propositions de projets présentées seront placées sur le site web du Conseil du Fonds pour l'adaptation. Le Secrétariat met en place les moyens nécessaires pour permettre aux parties prenantes concernées de soumettre publiquement leurs observations au sujet de ces propositions.

Révision des politiques et modalités opérationnelles

65. Le Conseil assure un suivi des politiques et modalités opérationnelles et les amende en fonction des besoins.

ANNEXE 1: PRIORITES, POLITIQUES ET MODALITES STRATEGIQUES DU FONDS POUR L'ADAPTATION ADOPTEES PAR LA REUNION DES PARTIES

I. Cadre général

1. La Conférence des parties a adopté la décision 10/CP.7 établissant le Fonds pour l'adaptation (le Fonds pour l'adaptation) chargé de financer des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays en développement parties qui sont Parties au Protocole de Kyoto, ainsi que les activités visées au paragraphe 8 de la décision 5/CP.7. Cette décision a en outre été approuvée par la Conférence des parties agissant comme Réunion des parties au Protocole de Kyoto (la Réunion des parties) dans sa décision 28/CMP.1.
2. Par la décision 5/CMP.2, les Parties sont convenues de principes et modalités d'orientation. Elles sont en outre convenues, dans la décision 1/CMP.3, de faire du Conseil du Fonds pour l'adaptation l'entité chargée d'assurer le fonctionnement dudit Fonds.
3. Le présent document expose les priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation élaborées par le Conseil dudit Fonds, en réponse à la demande des parties formulée à l'alinéa a), paragraphe 5, de la décision 1/CMP.3
4. Les priorités, politiques et modalités stratégiques énoncées dans le présent document constituent la base des politiques et modalités opérationnelles qui seront élaborées pour permettre aux parties remplissant les critères d'admissibilité d'accéder aux ressources du Fonds pour l'adaptation.

II. Priorités stratégiques

5. Conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de la décision 1/CMP.3, le Fonds pour l'adaptation :
 - a) aide les pays en développement parties qui sont parties au Protocole de Kyoto et sont particulièrement exposés aux effets néfastes du changement climatique à supporter les coûts de l'adaptation;
 - b) finance le coût intégral des projets et programmes concrets d'adaptation impulsés par les pays et reposant sur les besoins, vues et priorités des Parties pouvant se prévaloir de son aide.
6. En application des dispositions du paragraphe 2, alinéa c) de la décision 5/CMP.2, les projets et programmes financés par le Fonds pour l'adaptation tiennent notamment compte des stratégies nationales de développement durable, des stratégies de réduction de la pauvreté, des communications nationales, des programmes nationaux d'action pour l'adaptation au changement climatique et d'autres instruments applicables, le cas échéant.
7. Lorsqu'elles préparent les projets et programmes soumises pour financement au Fonds pour l'adaptation, les parties remplissant les critères d'admissibilité doivent tenir compte des orientations fournies au paragraphe 8 de la décision 5/CP.7 et, si nécessaire, des informations complémentaires fournies dans les rapports du Groupe

intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) et des informations produites par le Programme de travail de Nairobi sur l'impact, la vulnérabilité et l'adaptation au changement climatique.

8. Les parties remplissant les critères d'admissibilité qui préparent des projets et programmes tiennent particulièrement compte des besoins spécifiques des communautés les plus vulnérables.

III. Politiques et directives stratégiques

9. Les principes et modalités opérationnelles régissant l'assistance du Fonds pour l'adaptation aux parties pouvant se prévaloir de son soutien sont conformes aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de la décision 5/CMP.2.
10. Les parties pouvant se prévaloir des financements du Fonds pour l'adaptation sont les pays parties au Protocole de Kyoto qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes du changement climatique, dont les pays de faible altitude et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement dotés d'écosystèmes montagneux fragiles.
11. Les parties remplissant les conditions d'admissibilité peuvent présenter leurs propositions de projets directement au Conseil ; les institutions ou établissements d'exécution choisis par les gouvernements du fait de leur aptitude à exécuter les projets financés par le Fonds pour l'adaptation peuvent s'adresser directement au Conseil.
12. Le financement sera calculé sur la base du coût intégral de l'adaptation pour les projets et programmes visant à remédier aux effets néfastes des changements climatiques.
13. Les financements peuvent être accordés à des projets et programmes de niveau national, régional ou communautaire.
14. Des cycles courts et efficaces de préparation et d'approbation des projets et des procédures accélérées d'instruction seront définies pour les activités ouvrant droit à financement.
15. Lorsqu'il étudie les propositions de projets et programmes, le Conseil tient notamment compte des éléments suivants :
 - a) leur conformité avec les stratégies nationales de développement durable, en particulier et s'il y a lieu, des plans nationaux de développement, des stratégies de réduction de la pauvreté, des communications nationales, des programmes nationaux d'action pour l'adaptation au changement climatique et d'autres instruments éventuellement applicables ;
 - b) les retombées sociales, économiques et environnementales des projets;

- c) la conformité avec les normes techniques nationales, le cas échéant;
 - d) le rapport coût-efficacité des projets et programmes;
 - e) les mesures de gestion, notamment la gestion des finances et des risques;
 - f) les dispositions pour le suivi, l'évaluation et l'appréciation des retombées;
 - g) les doubles emplois à éviter lorsque des activités sont déjà financés par d'autres sources;
 - h) l'adoption d'une approche par programmes, s'il y a lieu.
16. La décision concernant la répartition des ressources du Fonds pour l'adaptation entre les parties admissibles tient compte des éléments suivants :
- a) degré d'exposition ;
 - b) degré d'urgence et risques en cas d'intervention tardive ;
 - c) accès juste et équitable aux ressources du Fonds ;
 - d) enseignements tirés de la conception et de l'exécution des projets et programmes ;
 - e) recherche d'avantages à l'échelle régionale dans la mesure du possible, le cas échéant ;
 - f) maximisation des avantages multisectoriels et transversaux ; et
 - g) capacité d'adaptation aux effets défavorables du changement climatique.
17. Le Conseil du Fonds pour l'adaptation souhaitera peut-être réviser les éléments de cette priorité stratégique en fonction des leçons de l'expérience.

ANNEXE 2: NORMES DE GESTION FINANCIERE PRESCRITES AUX INSTITUTIONS D'EXECUTION

Compétences et capacités spécifiques

Compétences requises	Capacités spécifiques requises	Exemples de moyens de vérification
I Gestion et intégrité financière	Enregistrement exact et régulier des transactions et des soldes, conformément aux bonnes pratiques généralement acceptées, et vérification périodique des comptes par un cabinet ou une organisation indépendante	<ul style="list-style-type: none"> • Production d'états financiers exacts préparés conformément aux normes comptables internationalement reconnues. • Vérification annuelle des comptes par des experts indépendants appliquant des normes de vérification comptable internationalement reconnues. • Production de comptes détaillés des services internes • Utilisation de logiciels comptables reconnus et employés dans les procédures comptables des pays en développement • Aptitude avérée à entreprendre des audits internes indépendants au plan fonctionnel et conformes aux normes internationalement reconnues.¹⁸
	Procédures efficaces de gestion et de décaissement, avec garanties régulières aux bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'un cadre de contrôle documenté, précisant clairement les rôles de la direction, des auditeurs internes, de l'organe de direction et des autres membres du personnel. • Projections financières attestant la solvabilité financière • Justification de l'existence de systèmes de paiement/décaissement

¹⁸ Telles que les normes internationales de vérification des comptes.

Compétences requises	Capacités spécifiques requises	Exemples de moyens de vérification
	Production de plans financiers et de budgets prospectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Justificatifs de la préparation des budgets de l'organisation, du projet ou du département/ministère • Démonstration de l'aptitude à engager des dépenses dans les limites des budgets approuvés
	Statut juridique requis en vue de la passation de contrats avec le Fonds pour l'adaptation et avec des tiers	<ul style="list-style-type: none"> • Preuve de la personnalité morale si le demandeur n'est pas un organisme public. • Preuve de la personnalité morale/pouvoir et capacité de recevoir des fonds directement
II Capacité institutionnelle requise		
	Procédures de passation de marchés fondées sur des pratiques transparentes dont la mise en concurrence	<ul style="list-style-type: none"> • Preuve de l'existence de politiques et de procédures nationales de passation de marchés conformes aux pratiques internationalement reconnues (y compris les procédures de résolution des différends)
	Capacité d'assurer un suivi et des évaluations	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Preuves des capacités existantes de suivi et d'évaluation indépendante conformes aux exigences du Fonds pour l'adaptation. ▪ Preuve de l'existence d'un processus ou système de gestion des risques permettant la mise en évidence des projets confrontés à des difficultés susceptibles de mettre en péril la réalisation de leurs objectifs, et le déclenchement des mesures correctives nécessaires.

Compétences requises	Capacités spécifiques requises	Exemples de moyens de vérification
	Aptitude à identifier, préparer et instruire des projets	<ul style="list-style-type: none"> • Disponibilité de ressources, possibilité d'y accéder et preuve de la réalisation d'évaluations antérieures • Preuve de l'existence d'un système institutionnel permettant une instruction équilibrée des projets, notamment leur qualité initiale pendant la phase de conception. • Existence de procédures d'évaluation des risques.
	Compétences de gestion et de supervision de l'exécution des projets et programmes, y compris la capacité de gérer des bénéficiaires de second rang et d'appuyer les prestations et la mise en œuvre des projets et programmes	<ul style="list-style-type: none"> • Capacité d'appréciation et de supervision des aspects techniques, financiers, économiques, environnementaux et juridiques du projet et de ses retombées • Aptitude avérée à exécuter ou superviser l'exécution de projets/programmes de même nature que ceux présentés pour financement
III Transparence, pouvoirs d'auto-investigation et mesures de lutte contre la corruption	Compétences nécessaires pour gérer les incidents de mauvaise gestion financière et autres formes de négligence ou d'abus.	<ul style="list-style-type: none"> • Preuve de la capacité et des procédures nécessaires pour gérer les cas de mauvaise gestion financière et autres formes de négligence ou d'abus. • Preuve de l'existence d'une fonction objective d'investigation des allégations de fraude et de corruption.

ANNEXE 2: MODÈLES APPROUVÉS PAR LE CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION

Procédures d'approbation et et procédures opérationnelles

1. **Processus d'approbation des projets du Fonds pour l'adaptation**: Le cycle des projets du Fonds prévoit deux procédures d'approbation: i) une procédure d'approbation simple; et, ii) une procédure double, en deux étapes. Les pays en développement parties au Protocole de Kyoto pouvant prétendre aux financements du Fonds peuvent soumettre leurs propositions de projets directement au Secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation par l'entremise des institutions d'exécution nationales (IEN) ou des institutions d'exécution multilatérales (IEM). Les IEN /IEM doivent être accréditées en tant que telles par le Conseil pour pouvoir présenter des projets au Fonds pour financement. Elles doivent en outre satisfaire aux normes fiduciaires et autres critères établis par le Conseil . Tous les projets de petite envergure suivent la procédure d'approbation simple, tandis que les projets ordinaires peuvent suivre la procédure simple ou celle en deux étapes en fonction de leur degré de préparation, le choix étant laissé au promoteur. La section suivante précise les différentes étapes du processus d'approbation.

2. **Approbation simple** : Cette procédure peut être suivie par les petits projets et les projets ordinaires dont les dossiers sont complets. Le processus d'approbation comporte les étapes suivantes:
 - a) Les parties remplissant les critères d'admissibilité présentent un dossier de projet complet au Secrétariat du Fonds sept semaines avant la réunion suivante du Fonds.
 - b) Le Secrétariat passe toutes les propositions en revue et établit un résumé technique de chaque projet/programme. Quatre semaines avant la réunion suivante du Fonds, il adresse au Comité d'examen des projets et programmes un ensemble de propositions accompagnées de leurs résumés techniques.
 - c) Le Comité d'examen des projets et programmes procède à un nouvel examen des propositions et fait ses recommandations au Conseil selon le modèle prescrit pour la présentation des recommandations. Il adosse sa réunion à celle du Conseil pour finaliser ses recommandations et les lui soumettre le lendemain.
 - d) Le Conseil approuve/rejette les recommandations au cours de sa réunion.
 - e) Tous les projets approuvés sont placés sur le site web du Fonds à l'issue de la réunion du Conseil.

3. **Approbation double**: Les parties proposant des projets peuvent, s'ils le souhaitent, opter pour la procédure d'approbation double qui comprend : i) l'approbation de l'idée de projet; et, ii) l'approbation du descriptif final. Chacune de ces deux étapes donne lieu aux mêmes procédures que l'approbation simple, c'est-à-dire que le projet est soumis deux fois de suite au processus d'approbation simple. L'intérêt de la procédures d'approbation double est que le pays obtient un retour d'informations du Conseil avant de procéder à la préparation complète du projet. Les deux documents suivants doivent être présentés à chaque étape où sont répétées les procédures d'approbation simple:

- a) 1^{ère} étape: la proposition de projet ordinaire.
- b) 2^{ème} étape : le descriptif final de projet ordinaire.

4. **Documents composant le dossier de projet :**

- a) *Proposition de projet ordinaire*: ce document est utilisé à la première étape du processus d'approbation double (uniquement pour les projets ordinaires qui ne sont que partiellement élaborés);
- b) *Modèle de descriptif de petit projet*: à utiliser pour la présentation de petits projets;
- c) *Modèle de descriptif de projet ordinaire* : à utiliser pour la présentation de projets ordinaires (qui ne sont que partiellement élaborés);
- d) *Descriptif de projet complet* préparé par une IEN/IEM pour les petits projets et les projets ordinaires;
- e) Modèle d'approbation fournie par l'autorité désignée du pays pour le Fonds pour l'adaptation.¹⁹

5. **Catégories de projets financés par le Fonds pour l'adaptation**

- a) Petits projets: projets pour lesquels le financement demandé est inférieur à 1 million de dollars.
- b) Projets ordinaires: projets pour lesquels le financement demandé est supérieur à 1 million de dollars
- c) Programme: un ensemble de projets, ordinaires et/ou de petite taille, visant des retombées qui ne pourraient être obtenues au moyen d'un projet unique. Des synergies peuvent être dégagées des objectifs et modalités de mise en œuvre des projets composant un programme.

6. **Définitions**

- a) Projet: Un projet concret d'adaptation est un projet qui vise à remédier aux effets néfastes du changement climatique et aux risques qu'il pose.
- b) Programme: Un programme d'adaptation est une démarche, un plan ou une formule à adopter pour contrer les effets néfastes du changement climatique qui est de portée plus vaste qu'un projet isolé. Le Conseil fournira d'autres indications sur les programmes d'adaptation, leurs buts et leurs objectifs en se fondant sur les leçons de l'expérience.

7. **Financements et décaissements**

¹⁹ L'autorité désignée visée au paragraphe 21 des directives opérationnelles.

- a) Financement: Le financement sera calculé sur la base du coût intégral de l'adaptation pour les projets et programmes visant à remédier aux effets néfastes des changements climatiques.²⁰
- b) Décaissements: Les fonds seront décaissés par l'Administrateur sur instruction écrite du Conseil, signée par le président et le vice-président, ou par tout autre membre du Conseil désigné par ces derniers, suite à quoi l'Administrateur fera rapport au Conseil sur le décaissement des fonds.

²⁰ Paragraphe 14 des « *Politiques et modalités opérationnelles provisoires régissant l'accès des parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation* » et paragraphe 12 des *Priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation* ».

Critères d'examen des projets du Fonds pour l'adaptation

1. Les critères d'examen ci-dessous seront appliqués par le Fonds pour l'adaptation aux petits projets et aux projets ordinaires présentés au titre de la procédure d'approbation simple. À la première étape de la procédure d'approbation double des projets ordinaires, seuls les quatre premiers critères s'appliqueront. Par ailleurs, les informations fournies au titre des critères d'examen de cette première étape pourront être moins détaillées que celles exigées à la seconde étape. Pour les projets ordinaires, un descriptif complet doit être présenté à cette deuxième étape, en plus du formulaire d'approbation.

Critères d'examen	
1. Admissibilité des pays	<ul style="list-style-type: none"> • Le pays est-il partie au Protocole de Kyoto? • S'agit-il d'un pays en développement partie qui est particulièrement vulnérable aux effets pervers des changements climatiques ?²¹
2. Admissibilité des projets	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet a-t-il été avalisé par le gouvernement? ²² • Le projet prévoit-il des mesures d'adaptation concrètes destinées à aider le pays à remédier aux effets néfastes du changement climatique? • Le projet est-il susceptible d'avoir des retombées économiques, sociales et environnementales positives, notamment pour les communautés les plus vulnérables? • Le projet est-il d'un bon rapport coût-efficacité? • Est-il conforme aux stratégies nationales de développement durable, aux plans nationaux de développement, aux stratégies de réduction de la pauvreté, aux communications nationales, aux programmes d'action pour l'adaptation au changement climatique et autres instruments applicables ? • Est-il conforme aux normes techniques nationales applicables, s'il en existe ? • Le projet est-il déjà financé par d'autres sources ? • Comprend-il une composante d'apprentissage et de gestion des connaissances afin de faire le bilan des enseignements et de les réappliquer? • Des justificatifs ont-ils été présentés à l'appui de la demande de financement du coût intégral de l'adaptation?
3. Disponibilité des ressources	<ul style="list-style-type: none"> • Le financement sollicité en vue du projet est-il inférieur au plafond fixé pour le pays?

²¹ Des informations supplémentaires sur l'admissibilité des pays sont fournies dans le document: « Priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation »

²² Chaque partie devra désigner l'autorité habilitée par le gouvernement national à approuver les projets et programmes proposés par les entités d'exécution, et en informer le Secrétariat.

4. Admissibilité des IEN/IEM	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet est-il présenté par l'entremise d'une IEN/IEM accréditée par le Conseil ?
5. Dispositions concernant l'exécution	<ul style="list-style-type: none"> • Des dispositions convenables ont-elles été prises en vue de la gestion du projet? • Des mesures de gestion des risques financiers et des risques de projet ont-elles été prévues ? • Des dispositions claires ont-elles été prévues en vue du suivi et de l'évaluation, notamment un plan budgétisé de suivi et d'évaluation? • Un cadre de résultat a-t-il été défini?

Cette note est accompagnée des pièces suivantes:

Appendice A: Demande de financement de projets au titre du Fonds pour l'adaptation

Appendice B: Modèle de lettre d'approbation par le gouvernement national (projets présentés par l'entremise d'une IEN /IEM)

Appendice C: Examen technique des projets présentés pour financement au Secrétariat du Fonds pour l'adaptation

Appendice D: Recommandation du Comité d'examen des projets et programmes concernant l'approbation des projets



ADAPTATION FUND

DEMANDE DE FINANCEMENT DE PROJETS AU TITRE DU FONDS POUR L'ADAPTATION

Le formulaire ci-joint doit être complété et adressé au Secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation par courriel ou télécopie.

Veillez insérer les informations demandées à la machine en suivant le modèle fourni.

Veillez noter qu'à la présentation de la demande, la préparation du projet doit être achevée, c'est-à-dire que sa faisabilité doit être établie. Le descriptif complet de projet établi sur la base du processus d'évaluation de la faisabilité doit être joint à la demande de financement.

Le dossier complet doit être envoyé à l'adresse suivante :

The Adaptation Fund Board Secretariat
Room G-6
1818 H Street NW
Washington, DC. 20433
États-Unis d'Amérique
Télécopie : (202) 522-3240/5
Courriel : secretariat@adaptation-fund.org



PROPOSITION DE PROJET

■ PARTIE I: INFORMATIONS SUR LE PROJET

CATEGORIE:

PAYS:

TITRE DU PROJET:

TYPE D'INSTITUTION D'EXECUTION:

INSTITUTION D'EXECUTION:

ETABLISSEMENT(S) D'EXECUTION :

MONTANT DU FINANCEMENT DEMANDE: (EN EQUIVALENT USD)

■ CONTEXTE ET CADRE GENERAL DU PROJET:

Fournir un bref exposé du problème que le projet proposé entend résoudre. Présenter dans ses grandes lignes le contexte économique et social dans lequel le projet viendra s'insérer.

■ OBJECTIFS DU PROJET:

Énumérer les principaux objectifs du projet.

■ COMPOSANTES ET FINANCEMENT DU PROJET:

Compléter le tableau ci-dessous en présentant les relations entre les différentes composantes, activités et résultats concrets escomptés du projet, ainsi que les budgets correspondants. Si nécessaire, se reporter aux explications ci-jointes où chaque terme est décrit de manière détaillé.

COMPOSANTES DU PROJET	ACTIVITES	RESULTATS CONCRETS ESCOMPTES	MONTANT (USD)
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6. Coût d'exécution du projet			
7. Coût total du projet			
8. Frais de gestion du cycle des projets demandés par l'institution d'exécution (le cas échéant)			
Montant du financement demandé			

 **CALENDRIER PREVU:**

Indiquer les dates des grandes étapes du projet proposé

ETAPES	DATES PREVUES
Début de mise en œuvre	
Évaluation à mi-parcours (le cas échéant)	
Clôture du projet	
Évaluation finale	

 **PARTIE II : JUSTIFICATION DU PROJET**

- A. Décrire les composantes du projet, en particulier les activités concrètes d'adaptation et comment elles contribueront à développer la capacité d'adaptation au changement climatique.

- B. Décrire en quoi le projet sera porteur de retombées économiques, sociales et environnementales, notamment pour les communautés les plus vulnérables.

- C. Préciser en quoi le projet proposé est d'un bon rapport coût-efficacité ou fournir une analyse de rentabilité.

- D. Montrer de quelle façon le projet est conforme aux stratégies nationales de développement durable, notamment et s'il y a lieu, aux plans nationaux de développement, aux stratégies de réduction de la pauvreté, aux communications nationales, aux programmes d'action pour l'adaptation au changement climatique ou aux autres instruments applicables, le cas échéant.

- E. Montrer comment le projet se conforme aux normes techniques nationales applicables, s'il en existe.

- F. Indiquer si le projet est déjà financé par d'autres sources.

- G. Le cas échéant, indiquer si le projet comprend une composante d'apprentissage et de gestion des connaissances afin de faire le bilan des enseignements et de les réappliquer.

- H. Décrire le processus de consultations ainsi que la liste des acteurs consultés pendant la préparation du projet.

- I. Justifier le montant du financement demandé en se basant sur le coût intégral de l'adaptation.

PARTIE III: MODALITES D'EXECUTION

- A. Décrire les dispositions prises en vue de la mise en œuvre du projet.

- B. Décrire les mesures de gestion des risques financiers et des risques de projet.

- C. Décrire les dispositions prises en vue du suivi et de l'évaluation, notamment le plan budgétisé de suivi et d'évaluation.

- D. Inclure le cadre de résultat défini pour le projet proposé.

PARTIE IV: APPROBATION PAR LE GOUVERNEMENT DU PAYS ET CERTIFICATION PAR L'INSTITUTION D'EXECUTION

A. MENTION D'APPROBATION PAR LES AUTORITES NATIONALES²³ *Préciser le nom et le titre du fonctionnaire et indiquer la date de l'approbation. S'il s'agit d'un projet régional, énumérer tous les fonctionnaires chargés d'accorder cet aval dans les pays participants. Les lettres d'approbation doivent être annexées à la proposition de projet. Veuillez joindre la ou les lettres d'approbation à ce formulaire type; dans le cas des projets régionaux, il doit y avoir autant de lettres que de pays participants:*

<i>Indiquer le nom, la fonction, le ministère)</i>	<i>Date : (Mois, jour, année</i>
--	----------------------------------

B. CERTIFICATION PAR L'INSTITUTION D'EXECUTION : *Préciser le nom et la signature du coordonnateur de l'institution d'exécution et la date de signature. Indiquer également les noms, numéros de téléphone et adresse de courrier électronique de l'agent de liaison du projet.*

<i>Je soussigné(e) certifie par la présente que cette proposition a été préparée conformément aux directives du Conseil du Fonds pour l'adaptation et des plans nationaux de développement et d'adaptation (.....les énumérer), sous réserve de l'approbation du Conseil du Fonds pour l'adaptation, et suis conscient(e) que l'institution d'exécution sera pleinement responsable de l'exécution de ce projet au plan juridique et financier.</i>	
<i>Nom et signature</i> <i>Coordinateur/coordinatrice de l'institution d'exécution</i>	
<i>Date: Mois, jour, année</i>	<i>Tél. et courriel:</i>
<i>Agent de liaison du projet:</i>	
<i>Tél. et courriel:</i>	

²³. Chaque partie devra désigner l'autorité habilitée par le gouvernement national à approuver les projets et programmes proposés par les institutions d'exécution, et en informer le Secrétariat.

INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES DEMANDES DE FINANCEMENT DE PROJETS PAR LE FONDS POUR L'ADAPTATION

DATE DE RÉCEPTION. Merci de ne rien écrire dans la case en haut à droite de la page. Le Secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation y inscrira la date à laquelle il reçoit la proposition.

N° DU PROJET. Merci de ne rien écrire dans la case en haut à droite de la page. Le Secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation attribuera un numéro à votre projet en interne.

PARTIE I: INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET

CATEGORIE DE PROJET : Préciser le type de projet proposé. Il existe deux possibilités :

- A) PETITS PROJETS.** Demandes de financement d'un montant inférieur à 1 million de dollars.
- B) PROJETS ORDINAIRES.** Demandes de financement d'un montant supérieur à 1 million de dollars.

PAYS: Donner le nom du pays à l'origine de la demande de financement. Pour les projets régionaux, nommer tous les pays participants.

TITRE DU PROJET: Indiquer le titre du projet proposé.

TYPE D'INSTITUTION D'EXECUTION : Préciser par quel type d'entité le projet sera géré. Il y a deux possibilités:

- A) INSTITUTION D'EXECUTION NATIONALE**
- B) INSTITUTION D'EXECUTION MULTILATERALE**

NOM DE L'INSTITUTION D'EXECUTION: Indiquer le nom de l'institution d'exécution concernée

ÉTABLISSEMENT(S) D'EXECUTION. Indiquer le nom de la ou des organisations qui seront chargées de la mise en œuvre du projet financé par le Fonds pour l'adaptation sous le contrôle de l'institution d'exécution.

MONTANT DU FINANCEMENT DEMANDE. Préciser le montant des aides financières (en équivalent USD) demandées au Fonds pour l'adaptation en vue de cette proposition.

CONTEXTE ET CADRE GENERAL DU PROJET. *Fournir un bref exposé du problème que le projet proposé entend résoudre. Présenter dans ses grandes lignes le contexte économique et social dans lequel le projet viendra s'insérer.*

OBJECTIFS DU PROJET. *Énumérer les principaux objectifs du projet.*

COMPOSANTES ET FINANCEMENT DU PROJET. Compléter le tableau ci-dessous en présentant les relations entre les différentes composantes, activités et résultats concrets escomptés du projet, ainsi que les budgets nécessaires à leur exécution. Les termes qui précèdent sont définis ci-après pour aider à compléter le tableau :

COMPOSANTES DU PROJET. Les grands volets du projet ; l'ensemble des différentes catégories d'activités.

ACTIVITES. Actions entreprises ou travaux menés en vue de produire des réalisations spécifiques. L'activité mobilise des ressources telles que des fonds, une assistance technique et d'autres types de moyens.

RESULTATS CONCRETS ESCOMPTES. Biens, équipements ou services qui résultent de l'action de développement et sont en rapport avec les réalisations.

MONTANT (USD). Indiquer le montant des aides financières de chaque composante du projet en USD.

COUT D'EXECUTION DU PROJET. Les principaux chapitres de dépenses financés par le Fonds pour l'adaptation pour la gestion du projet, dont les services de consultants, les voyages, les installations, etc.

COUT TOTAL DU PROJET. Le coût total du projet correspond au coût cumulé des composantes du projet présenté pour financement au Conseil du Fonds pour l'adaptation.

FRAIS DE GESTION DU CYCLE DES PROJETS PAR L'INSTITUTION D'EXECUTION. Il s'agit des frais demandés par l'institution d'exécution en contrepartie des services de gestion du cycle des projets.

MONTANT DU FINANCEMENT DEMANDE. Ce montant est composé du coût total du projet et des frais de gestion du cycle des projets.

CALENDRIER PREVU. *Indiquer les dates des grandes étapes du projet proposé.*

DEBUT DE MISE EN ŒUVRE. Date de démarrage du projet à compter de laquelle des décaissements peuvent être demandés. C'est aussi la date à partir de laquelle l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation peut autoriser les institutions d'exécution à solliciter des décaissements de fonds.

ÉVALUATION A MI-PARCOURS. Date à laquelle l'institution d'exécution compte achever son évaluation à mi-parcours du projet.

CLOTURE DU PROJET. La clôture du projet intervient six mois après son achèvement. C'est à cette date que l'institution d'exécution cesse d'effectuer des retraits sur les financements fournis et qu'elle peut annuler tout solde non engagé restant sur le compte du don.

ÉVALUATION FINALE. Date à laquelle l'institution d'exécution achève le rapport d'évaluation finale, généralement dans les deux mois suivant l'achèvement du projet et, en tout état de cause, dans les douze mois suivants.

PARTIE II : JUSTIFICATION DU PROJET

- A. Décrire les composantes du projet, en détaillant les activités prévues au titre de chacune d'elles, et en indiquant comment ces composantes contribueront aux objectifs du projet. Décrire en quoi les activités permettront d'améliorer et de développer la capacité d'adaptation au changement climatique.
- B. Décrire de quelle façon les produits et réalisations du projet se traduiront en retombées économiques, sociales et environnementales, notamment pour les communautés les plus vulnérables de la zone où il sera exécuté.
- C. Préciser en quoi le projet proposé est d'un bon rapport coût-efficacité. Établir des comparaisons avec d'autres interventions qui auraient pu être engagées pour atteindre des objectifs semblables.
- D. Préciser où le projet se situe par rapport aux stratégies nationales de développement, plans et autres programmes d'action, etc.
- E. Décrire comment le projet se conforme aux normes techniques nationales applicables.
- F. Indiquer si le projet recoupe ou répète des activités analogues financées par d'autres sources.
- G. Décrire les activités prévues pour recueillir les enseignements livrés par la conception et la mise en œuvre du projet et favoriser leur diffusion.
- H. Décrire le processus de consultations engagées pendant la conception du projet ainsi que la liste des acteurs consultés et les méthodes de consultation.
- I. Justifier le montant du financement demandé en se basant sur le coût intégral de l'adaptation.

PARTIE III: MODALITES D'EXECUTION. Décrire les dispositions prises en vue de la mise en œuvre du projet, telles que décrites ci-après.

- a. Bien fondé des mesures de gestion du projet.
- b. Mesures de gestion des risques financiers et des risques de projet.

- c. Dispositions prises en vue du suivi et de l'évaluation, notamment le plan budgétisé de suivi et d'évaluation.
- d. Cadre de résultat défini pour le projet.

PARTIE IV: APPROBATION PAR LE GOUVERNEMENT DU PAYS ET CERTIFICATION PAR L'INSTITUTION D'EXECUTION

- 9. MENTION D'APPROBATION PAR LES AUTORITES NATIONALES DESIGNEES.** Préciser le nom, le titre et l'organisme public habilité et indiquer la date de l'approbation. S'il s'agit d'un projet régional, énumérer tous les fonctionnaires chargés d'accorder cet aval dans les pays participants. Les lettres d'approbation doivent être annexées à la proposition de projet.
- 10. CERTIFICATION DE L'INSTITUTION D'EXECUTION.** Préciser le nom et la signature du coordonnateur de l'institution d'exécution et la date de signature. Indiquer également les noms, numéros de téléphone et adresse de courrier électronique de l'agent de liaison du projet.



ADAPTATION FUND

Lettre d'approbation du gouvernement

[En-tête du gouvernement]

[Date de la lettre]

À : Conseil du Fonds pour l'adaptation
c/o Secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation
Courriel: Secretariat@Adaptation-Fund.org
Télécopie: 202 522 3240/5

Objet: Approbation du projet [Titre du projet]

En ma qualité de représentant de l'autorité désignée de [nom du pays] pour traiter avec le Fonds pour l'adaptation, je confirme que la proposition de projet (préciser national ou régional) cité en objet est conforme aux priorités du gouvernement (préciser national ou régional) pour la mise en œuvre d'activités d'adaptation visant à réduire les effets néfastes et les risques posés par le changement climatique en (indiquer le pays ou la région).

En conséquence, j'ai le plaisir d'approuver la proposition de projet ci-dessus présentée pour financement au Fonds pour l'adaptation. Si cette proposition est approuvée, sa mise en œuvre sera coordonnée et assurée par [nom de l'établissement d'exécution national ou local].

Meilleurs salutations,

[Nom du fonctionnaire désigné]

[Titre ou poste occupé au gouvernement]

SECRETARIAT DU CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION EXAMEN TECHNIQUE DE LA PROPOSITION DE PROJET

CATEGORIE DE PROJET: (PRECISER)

Pays/Région:

Titre du projet:

N° du projet du Fonds pour l'adaptation:

N° du projet de la IEN/IEM:

Date d'approbation (le cas échéant) de l'idée de projet ordinaire:

Responsable de l'examen des projets:

Financement demandé au Fonds pour l'adaptation(USD):

Date prévue de présentation du descriptif final (le cas échéant):

Correspondant de l'IEN/IEM:

Critères d'examen	Questions	Observations
Admissibilité du pays	1. Le pays est-il partie au Protocole de Kyoto?	
	2. S'agit-il d'un pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique?	
Admissibilité du projet	1. Le projet a-t-il reçu l'aval de l'autorité publique désignée pour le Fonds pour l'adaptation?	
	2. Le projet permet-il de renforcer la capacité d'adaptation aux effets pervers du changement climatique et la résilience des pays?	
	3. Le projet est-il susceptible d'avoir des retombées économiques, sociales et environnementales positives, notamment pour les communautés les plus vulnérables?	
	4. Est-il d'un bon rapport coût-efficacité?	

	5. Est-il conforme aux stratégies nationales de développement durable, aux plans nationaux de développement, aux stratégies de réduction de la pauvreté, aux communications nationales, aux programmes d'action pour l'adaptation au changement climatique et aux autres instruments pertinents ?	
	6. Est-il conforme aux normes techniques nationales applicables, s'il en existe ?	
	7. Le projet est-il déjà financé par d'autres sources?	
	8. Comprend-il une composante d'apprentissage et de gestion des connaissances afin de faire le bilan des enseignements et de les réappliquer?	
	9. Des justificatifs ont-ils été présentés à l'appui de la demande de financement du coût intégral de l'adaptation?	
Disponibilité des ressources	1. Le financement sollicité en vue du projet est-il inférieur au plafond fixé pour le pays?	
Admissibilité de l'IEN/IEM	2. Le projet est-il présenté par l'entremise d'une IEN/IEM accréditée par le Conseil?	
Dispositions concernant l'exécution	1. Des dispositions convenables ont-elles été prises en vue de la gestion du projet?	
	2. Des mesures de gestion des risques financiers et des risques de projet ont-elles été prévues?	
	3. Des dispositions claires ont-elles été prévues en vue du suivi et de l'évaluation, notamment un plan budgétisé de suivi et d'évaluation?	
	4. Un cadre de résultat a-t-il été défini?	

Résumé technique	
------------------	--

Date:	

MANDAT DU PANEL D'ACCREDITATION DU CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION

Historique et contexte

1. Le Fonds pour l'adaptation a été créé par les parties au Protocole de Kyoto de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour financer des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays en développement qui sont parties au Protocole de Kyoto.
2. Le Fonds pour l'adaptation est considéré comme un mécanisme novateur pour trois raisons:
 - a) il est financé au moyen d'une redevance internationale prélevée sur le produit du Mécanisme pour un développement propre du Protocole de Kyoto.
 - b) Les pays en développement sont majoritaires au sein de son organe directeur, le Conseil du Fonds pour l'adaptation (le Conseil).
 - c) Il permet aux pays en développement remplissant les critères d'admissibilité d'accéder directement à ses aides financières.
3. Le Fonds pour l'adaptation autorise cet accès direct à ses financements sous réserve que les entités légales nationales nommées par les pays admissibles appliquent les normes fiduciaires adoptées par le Conseil et soient accréditées en tant institutions d'exécution nationales (IEN). À cet effet, le Conseil a constitué un Panel d'accréditation qui examine les demandes d'accréditation et lui fait ses recommandations en la matière.
4. Le Conseil recherche donc des experts indépendants pour siéger au Panel d'accréditation (le panel).

Mandat du Panel

5. Conformément aux *Politiques et modalités opérationnelles provisoires régissant l'accès des parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation* (ci-après appelées les Politiques et modalités opérationnelles), le Panel formule des recommandations à l'intention du Conseil sur les questions suivantes:
 - a) l'accréditation d'une institution d'exécution;
 - b) l'accréditation sous condition d'une institution d'exécution;
 - c) la suspension de l'accréditation d'une institution d'exécution;
 - d) l'annulation de l'accréditation d'une institution d'exécution; et,
 - e) la réaccréditation d'une institution d'exécution.
6. Compte tenu des fonctions définies au précédent paragraphe, le Panel est amené, entre autres, à engager les activités suivantes:
 - a) examiner et apprécier les demandes d'accréditation des institutions d'exécution, notamment sur la base des informations fournies dans le formulaire de demande d'accréditation.

Si la demande n'est pas immédiatement approuvée, les options suivantes peuvent être envisagées:

- b) déterminer dans quelle mesure un soutien technique doit être apporté à l'institution concernée pour lui permettre d'améliorer ses capacités et de se faire accréditer, et établir l'ampleur de l'appui nécessaire;
- c) établir si des circonstances exceptionnelles justifient le recours à un assesseur indépendant pour résoudre des questions difficiles ou litigieuses;
- d) déterminer si des informations complémentaires doivent être fournies ou si l'institution concernée doit représenter sa demande d'accréditation;

- e) déterminer s'il y a lieu d'effectuer une visite à l'institution désignée pour observer son fonctionnement;
- f) si nécessaire, formuler des recommandations à l'intention du Conseil sur les questions ci-dessus.

Composition

7. Le Panel est composé de cinq (5) membres sélectionnés par le Conseil. Il comprend deux (2) membres ou membres suppléants du Conseil et trois (3) experts indépendants aux capacités avérées et reconnues dans leurs domaines de travail respectifs.

8. Les deux membres du Panel qui sont membres du Conseil sont désignés par ce dernier comme président et vice-président du Panel.

9. Le Secrétariat dressera une liste des experts intéressés qui sera soumise au Conseil pour examen. Le Conseil y choisira les experts qui siégeront au Panel, en ayant soin de respecter les équilibres régionaux ainsi que les compétences/expertises recherchées. Si nécessaire, il pourra solliciter l'avis des experts identifiés par le Forum international de l'accréditation (IAF).

10. Les membres désignés pour siéger au Panel ont un mandat de deux (2) années civiles.

11. Les membres du Panel qui sont également membres du Conseil peuvent effectuer deux mandats consécutifs. Toutefois, pour veiller à la continuité des travaux du Panel après sa période initiale d'activité, seul un de ces deux membres sera remplacé à l'issue de son premier mandat.

12. Les experts indépendants membres du Panel peuvent être réélus pour un second mandat si le Conseil le juge opportun compte tenu de leurs contributions.

13. Le Conseil supervise les travaux du Panel et de ses membres à raison des besoins.

Compétences

14. Les experts indépendants membres du Panel doivent justifier :

- a) d'une expérience d'au moins cinq ans à un poste national, régional ou international dans les domaines suivants : comptabilité, audit, finances publiques ou gestion de projets. Une expérience préalable auprès d'un organisme national ou international d'accréditation serait un avantage;
- b) d'une bonne connaissance des systèmes de rapports financiers utilisés dans les organismes publics et non gouvernementaux. Une connaissance de la comptabilité judiciaire et des mécanismes de contrôle interne serait souhaitable;
- c) d'une bonne maîtrise de l'anglais, à l'oral comme à l'écrit. Une connaissance pratique des autres langues des Nations Unies serait souhaitable;
- d) d'excellentes aptitudes pour la rédaction, de solides compétences en matière d'opérations et d'analyse et d'une bonne aptitude pour le travail en équipe ; et,
- e) d'une licence universitaire en économie, en comptabilité ou dans un domaine connexe.

15. Le Conseil attend des membres du Panel qu'ils s'engagent par écrit à respecter les règles qu'il a définies, notamment en matière de confidentialité, d'indépendance par rapport aux intérêts commerciaux et à tout autre conflit d'intérêts, en particulier leur association présente ou passée avec une institution d'exécution dont la demande d'accréditation est

soumise pour évaluation.

Modalités de travail

16. Le Panel s'acquitte de sa mission conformément aux directives du Conseil et sous son autorité, et il est tenu par les termes du présent mandat ainsi que par les Politiques et modalités opérationnelles et le code de conduite adoptés par le Conseil. Les *Directives générales à l'intention des comités du Conseil*²⁴ s'appliquent au Panel *mutatis mutandis*.

17. Le Conseil peut, si nécessaire, réviser le mandat du Panel ou y mettre fin.

18. Les membres du Panel peuvent être physiquement présents à ses réunions ou y participer par des moyens électroniques. Les dates et modalités des réunions du Panel sont déterminées par son président et son vice-président, compte tenu des ressources disponibles et des demandes d'accréditation à examiner.

Indemnités

19. Les frais de voyage et des indemnités journalières de subsistance seront versées aux membres du Panel qui sont membres du Conseil et qui participent à une réunion du Panel ou s'acquittent d'une mission officielle approuvée par le Conseil, conformément aux règles des Nations Unies.

20. Les experts indépendants membres du Panel touchent des honoraires en contrepartie de leurs services et de leurs frais de voyage.

Révision du mandat

21. Le présent mandat sera révisé par le Conseil à raison des besoins.

²⁴ Rapport de la sixième réunion du Conseil du Fonds pour l'adaptation, annexe VI.

À l'intention des Représentants permanents auprès des Nations Unies des pays en développement parties au Protocole de Kyoto

Objet : Démarrage du Fonds pour l'adaptation- Invitation à désigner des institutions d'exécution nationales en vue de leur accréditation par le Conseil du Fonds pour l'adaptation

Le Conseil du Fonds pour l'adaptation souhaite inviter les parties au Protocole de Kyoto à désigner des institutions d'exécution nationales en vue de leur accréditation éventuelle, ce qui leur permettra d'accéder directement aux ressources financières du Fonds afin de réaliser des projets ou programmes d'adaptation au niveau national ou régional.

Le Fonds pour l'adaptation, créé par les parties au Protocole de Kyoto de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), a pour mission de financer des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays en développement parties qui sont parties au Protocole de Kyoto et de leur offrir un accès direct à ses financements.

Le Fonds a récemment approuvé ses Politiques et modalités opérationnelles qui autorisent les parties remplissant les critères d'admissibilité et désireuses de solliciter ses aides financières à lui soumettre leurs propositions directement, par l'entremise de leur institution d'exécution nationale (IEN) ou en s'en remettant aux services d'institutions d'exécution multilatérales (IEM).²⁵

Des groupes de parties peuvent aussi nommer des entités régionales et sous-régionales en tant qu'institutions d'exécution nationales. Le processus d'accréditation mis en place prévoit que les IEN doivent satisfaire les normes financières et les normes de gestion du Fonds, telles qu'énoncées dans ses Politiques et modalités opérationnelles qui sont annexées aux présentes. Elles peuvent également être consultées sur le site web du Fonds : (http://www.adaptation-fund.org/images/AFB.Operational_Policies_and_Guidelines.pdf).

Les demandes d'accréditation présentées par les IEN intéressées doivent être appuyées par des justificatifs attestant du respect des normes fiduciaires et des normes de gestion du Fonds. Le formulaire de demande ci-joint donne des exemples des pièces justificatives pouvant être présentées à cet effet (Annexe 2). L'IEN devra rendre compte au Fonds de tous les financements qu'il lui accorde en vue de la mise en œuvre des projets et programmes. L'IEN peut nommer des établissements d'exécution qui seront chargés de la mise en œuvre des projets et programmes sous sa supervision.

Les demandes d'accréditation ainsi que les pièces justificatives doivent être rédigées et soumises en anglais.

²⁵ Les IEN sont des organismes nationaux dotés de la personnalité morale ayant la capacité de mettre en œuvre des projets. Les IEM sont des organisations internationales, notamment les établissements spécialisés des Nations Unies, la Banque mondiale et les banques régionales et multilatérales de développement.

Veillez envoyer vos demandes au Secrétariat du Fonds pour l'adaptation, à l'adresse suivante : secretariat@adaptation-fund.org. Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues en appelant le : +1 202 473-6390, télécopie : +1 202 522-3240.

Sincères salutations.

Jan Cedergren Farrukh I. Khan
Président du Conseil du Fonds pour l'adaptation Vice-président du Conseil du Fonds pour l'adaptation

Cc: Point focal de la CCNUCC

Annexe 1. Politiques et modalités opérationnelles régissant l'accès des parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation

Annexe 2. Formulaire de demande d'accréditation - Modèle

Formulaire de demande d'accréditation - Modèle

Veillez compléter toute la section I, Informations générales et coordonnées.

Aux sections II-IV, préciser en quoi les capacités de l'institution intéressée sont conformes aux prescriptions du Fonds, et fournir des justificatifs. Des exemples sont donnés à la fin de chaque section quant aux différentes pièces justificatives témoignant de l'application des normes fiduciaires et des normes de gestion exigées par le Fonds.

SECTION I: Informations générales/coordonnées

Entité désignée (IEN):
Entité invitée (IEM):
Adresse :
Pays :
Code postal:
Téléphone:
Télécopie :
Site web :
Personne à contacter :
Téléphone:
Courriel:

 **SECTION II: Gestion et intégrité financières**

 **Capacités spécifiques requises**

- a) Enregistrement exact et régulier des transactions et des soldes, conformément aux bonnes pratiques généralement acceptées, et vérification périodique des comptes par un cabinet ou une organisation indépendante ;
- b) Procédures efficaces de gestion et de décaissement, avec garanties régulières aux bénéficiaires;
- c) Production de plans financiers et de budgets prospectifs;
- d) Statut juridique requis en vue de la passation de contrats avec le Fonds pour l'adaptation

 **Décrire en quoi l'entité satisfait les capacités spécifiques requises**

Description des structures en place au sein de l'institution	Justificatifs

--	--

■ Exemples de justificatifs

Compétence requise	Vérification	Exemples de pièces justificatives
<i>Gestion et intégrité financières</i>		
a.	Production d'états financiers exacts établis conformément aux normes comptables internationalement reconnues	États financiers vérifiés
b.	Production de comptes annuels soumis à vérification indépendante conformément aux normes comptables internationalement reconnues	i) Mandat du Comité de vérification des comptes et ii) si possible, rapport des vérificateurs indépendants des comptes
c.	Production de comptes détaillés des différents départements de l'institution	Exemple de la comptabilité des départements de l'institution

d.	Preuve de l'utilisation de logiciels comptables reconnus et communément appliqués à des fins comptables dans les pays en développement	Description des logiciels comptables utilisés
e.	Preuve des moyens d'audit interne fonctionnellement indépendants conformément aux normes comptables internationalement reconnues	Politique institutionnelle ou autre document publié exposant la fonction d'audit interne de l'institution
f.	Mise en place d'un cadre de contrôle documenté, précisant clairement les rôles de la direction, des auditeurs internes, de l'organe de direction et des autres membres du personnel.	Politique institutionnelle ou autre document publié exposant le cadre de contrôle de l'institution
g.	Production de projections financières attestant la solvabilité financière	Plan d'activité/budget de l'institution pour l'exercice suivant
h.	Justification de l'existence de systèmes de paiement/décaissement	Procédures décrivant le système de paiement/décaissement
i.	Justificatifs de la préparation des budgets de l'organisation, du projet ou du département/ministère	(Même documentation que pour g)
j.	Démonstration de l'aptitude à engager des dépenses dans les limites des budgets approuvés	Rapport budgétaire de fin d'année civile/exercice
k.	Preuve de la personnalité morale si le demandeur n'est pas un organisme public.	Documents apportant la preuve du statut juridique

	i. Preuve de la capacité juridique/pouvoir de recevoir des fonds directement	(Même documentation que pour k)
--	--	---------------------------------



SECTION III: Capacité institutionnelle

■ Capacités spécifiques requises

- a) Procédures de passation de marchés fondées sur des pratiques transparentes, dont la mise en concurrence
- b) Capacité d'assurer un suivi et d'entreprendre des évaluations
- c) Aptitude à identifier, préparer et instruire des projets
- d) Compétences de gestion et de supervision de l'exécution des projets/programmes, y compris la capacité de gérer des bénéficiaires de second rang et d'appuyer les prestations et la mise en œuvre des projets et programmes.

Décrire en quoi l'entité satisfait les capacités requises

Description des structures en place au sein de l'institution	Justificatifs

■ Exemples de justificatifs

Compétence requise	Vérification	Exemples de pièces justificatives
--------------------	--------------	-----------------------------------

<i>Capacité institutionnelle</i>		
a.	Preuve de l'existence de politiques et de procédures nationales de passation de marchés conformes aux pratiques internationalement reconnues (y compris les procédures de résolution des différends)	Politiques, procédures ou directives en matière de passation de marchés
b.	Preuves des capacités existantes de suivi et d'évaluation indépendante conformes aux exigences du Fonds pour l'adaptation	Politique institutionnelle ou autre document publié exposant les dispositions de suivi et d'évaluation
c.	Preuve de l'existence d'un processus ou système de gestion des risques permettant la mise en évidence des projets confrontés à des difficultés susceptibles de mettre en péril la réalisation de leurs objectifs, et le déclenchement des mesures correctives nécessaires	Procédures de gestion des projets à risque ou autre processus/système analogue
d.	Disponibilité de ressources, possibilité d'y accéder et preuves de la réalisation d'activités antérieures d'évaluation	Exemples d'évaluations précédemment effectuées
e.	Preuve de l'existence d'un système institutionnel permettant une instruction équilibrée des projets, notamment leur qualité initiale pendant la phase de conception	Manuel d'opérations ou procédures écrites relatives au système d'instruction des projets
f.	Existence de procédures d'évaluation des risques	Politique institutionnelle ou autre document publié exposant les procédures d'évaluation des risques
g.	Capacité d'appréciation et de supervision des aspects techniques, financiers, économiques, environnementaux et légaux du projet et de ses retombées.	Exemple de documents de projets et de critères utilisés pour le suivi de l'exécution des projets

	h. Aptitude avérée à exécuter ou superviser l'exécution de projets/programmes de même nature que ceux présentés pour financement.	Rapports d'évaluation indépendante de projets/programmes achevés
--	---	--

SECTION IV: Transparence, pouvoirs d'auto-investigation et mesures de lutte contre la corruption

■ Capacités spécifiques requises

- a) Compétences nécessaires pour gérer les incidents de mauvaise gestion financière et autres formes de négligence ou d'abus

Décrire en quoi l'entité satisfait les capacités requises

Description des structures en place au sein de l'institution	Justificatifs

■ Exemples de justificatifs

Compétence requise	Vérification	Exemples de pièces justificatives
<i>Capacité institutionnelle requise</i>		
a.	Preuve de la capacité et des procédures nécessaires pour gérer les cas de mauvaise gestion financière et autres formes de négligence ou d'abus	Le cas échéant, documentation attestant l'existence de mécanismes de notification d'incidents de non-conformité et autres questions relatives à la conduite des affaires
b.	Preuves d'une fonction objective d'investigation des allégations de fraude et de corruption	Procédures décrivant le rôle et les pouvoirs de l'organe chargé des questions d'éthique et autres fonctions d'appui

Invitation aux IEM

Objet : Démarrage du Fonds pour l'adaptation- Invitation à servir le Conseil du Fonds pour l'adaptation en tant qu'institution d'exécution multilatérale

Le Conseil du Fonds pour l'adaptation invite les institutions désireuses de se faire accréditer en tant qu'institutions multilatérales d'exécution (IEM) à présenter une demande à cet effet afin de pouvoir assurer la mise en œuvre des projets et programmes concrets d'adaptation financés par le Fonds dans les pays en développement parties au Protocole de Kyoto.

Comme le Fonds en a décidé à sa septième réunion, les parties peuvent avoir directement accès à ses financements, par l'entremise d'une institution d'exécution nationale (IEN) remplissant les critères d'accréditation du Fonds ou par l'IEM de leur choix ayant été pleinement accréditée par le Fonds. Les Politiques et modalités opérationnelles, exposant les conditions et normes fiduciaires prescrites par le Fonds aux IEN et aux IEM pour accéder à ses ressources, sont annexées au présent document. Elles peuvent également être consultées sur son site web (<http://www.adaptation-fund.org/>).

Les demandes d'accréditation présentées au Fonds doivent en tout premier lieu faire état de l'avantage comparatif et de l'expérience des institutions en matière d'exécution de projets concrets d'adaptation dans les pays en développement. Elles doivent aussi montrer que les institutions faisant acte de candidature sont en mesure d'appliquer les normes de gestion financière et administrative approuvées par le Fonds.

Les parties remplissant les critères d'admissibilité peuvent confier à une IEM la mission de soumettre ses propositions au Conseil. L'IEM concernée assume la pleine responsabilité de la gestion globale des projets et/ou programmes financés par le Fonds pour l'adaptation, et en supporte toute la responsabilité au plan de la gestion financière, du suivi et de l'établissement de rapports.

Veuillez adresser vos questions et demandes au Secrétariat du Fonds à l'adresse suivante : secretariat@adaptation-fund.org.

Sincères salutations

Jan Cedergren Farrukh I. Khan
Président du Conseil du Fonds pour l'adaptation Vice-président du Conseil du Fonds pour l'adaptation

Annexe. Politiques et modalités opérationnelles régissant l'accès des parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation

PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION

Note émanant du Secrétariat

1. Dans son paragraphe 2, la décision 1/CMP.4 *encourage le Conseil du Fonds pour l'adaptation à examiner régulièrement son Règlement intérieur et, s'il y a lieu, à formuler des recommandations en vue d'y apporter toutes les modifications nécessaires pour lui permettre de fonctionner de manière efficace, rentable et transparente.*
2. À sa cinquième réunion, le Conseil a discuté de la nécessité de modifier les définitions des institutions et établissements d'exécution (paragraphe 2 j) et 2 k) pour les aligner sur le texte des politiques et modalités opérationnelles qui étaient alors en cours de négociation. Il a en outre estimé qu'il convenait d'amender la définition du Secrétariat (paragraphe 2 h).
3. Il a été décidé que le Conseil apporterait les modifications requises à son Règlement intérieur ainsi qu'aux autres textes devant être révisés en conséquence, et qu'il adresserait un courrier pour information à la Réunion des parties (décision B.5/9). À sa sixième réunion, le Conseil a reporté l'examen de cette question à sa réunion suivante.
4. Le Secrétariat propose en annexe au présent document un avant-projet d'amendement conforme aux observations formulées par les membres du Conseil à sa cinquième réunion.

Recommandation

5. Le Conseil souhaitera peut-être recommander à la Réunion des parties d'adopter l'avant-projet d'amendement présenté en annexe au présent document, lors de l'examen du rapport du président à la Réunion des parties.

Avant-projet d'amendement au Règlement intérieur du Conseil du Fonds pour l'adaptation

...

II. Définitions

2. Aux fins du présent Règlement :

...

h) Par « Secrétariat », on entend l'organe désigné par la Réunion des parties pour fournir des services de Secrétariat au Conseil ~~et au Fonds~~, conformément aux dispositions des paragraphes 3, 18, 19 et 31 de la décision 1/CMP.3;

...

j) L'expression « institutions d'exécution » désigne les **organes nationaux jouissant de la personnalité morale et** les organisations multilatérales précédemment identifiées par le Conseil comme remplissant ses critères d'admissibilité, en vertu des dispositions de l'alinéa c) paragraphe 5, de la décision 1/CMP.3, et pouvant accéder à ses financements en vue de la mise en œuvre de projets et programmes concrets d'adaptation;

k) Les « établissements d'exécution » sont des organisations ~~remplissant les critères d'admissibilité fixés par le Conseil pour accéder à ses financements en vue de la mise en œuvre de projets et programmes concrets d'adaptation, sous réserve des mécanismes d'audit et des critères de diligence qu'il a établis~~ **qui exécutent les projets et programmes d'adaptation financés par le Fonds sous la supervision des institutions d'exécution;**

**UNITED
NATIONS** **DRAFT****Document de travail**Distr.
GENERAL

FCCC/KP/CMP/2009/XX

Original: ENGLISH

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO**
Cinquième session
Copenhague, 7–18 décembre 2009

Point XX de l'ordre du jour provisoire
Rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation

Rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation**Note du président du Conseil du Fonds pour l'adaptation***Résumé*

Le présent rapport a été préparé en application de la décision 1/CMP.3 invitant le Conseil du Fonds pour l'adaptation à faire rapport sur ses activités à chaque session de la Conférence des parties agissant comme Réunion des parties au Protocole de Kyoto ; il couvre la période écoulée entre décembre 2008 et septembre 2009. Le président présentera oralement son rapport sur les activités entreprises entre septembre et décembre 2009 à la cinquième Réunion des parties. Le présent rapport fournit des informations sur les avancées du Fonds pour l'adaptation, notamment la réalisation des tâches confiées au Conseil par la Réunion des parties, et recommande à la Réunion des parties de prendre diverses mesures si elle les juge appropriées. Il contient entre autres des avant-projets de documents présentés à la Réunion des parties pour approbation, conformément à la décision 1/CMP.3, ainsi que des documents et un compte-rendu des décisions et mesures prises par le Conseil du Fonds pour l'adaptation et que la Réunion des parties est invitée à noter.

TABLE DES MATIERES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1-4	1
A. Mandat	1-2	1
B. Teneur du rapport.....	3	5
C. Mesures recommandées à la Conférence des parties agissant comme Réunion des parties au Protocole de Kyoto.....	4	1
II. DECISIONS OU MESURES PRISES PAR LE CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION QUE LA CINQUIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES AGISSANT COMME REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO EST INVITEE A NOTER	5	1
III. TRAVAUX ENTREPRIS DURANT LA PERIODE CONSIDEREE	6-32	2
IV. APPUI AU CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION ET MISE EN ŒUVRE DE SON MANDAT	33-42	9
V. CALENDRIER DES REUNIONS DE 2010 ET BUDGET ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 2010		43-45
.....11		
VI. MODALITES REGISSANT LA PARTICIPATION DES OBSERVATEURS AUX REUNIONS DU CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION	46	11
 ANNEXE I: PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION.....		
	13	
 ANNEXE II: POLITIQUES ET MODALITÉS OPÉRATIONNELLES PROVISOIRES RÉGISSANT L'ACCÈS DES PARTIES AUX RESSOURCES DU FONDS POUR L'ADAPTATION		
	14	
 ANNEXE III: MANDAT ET PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX COMITÉS DU CONSEIL.....		
	15	
 ANNEXE IV: MANDAT DU PANEL D'ACCRÉDITATION DU CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION.....		
	20	
 ANNEXE V: REMBOURSEMENT AUX PARTIES DES FONDS CORRESPONDANT À LEURS CONTRIBUTIONS EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 27 DE LA DÉCISION 1/CMP.3.....		
	21	

I. Introduction

A. Mandat

1. À sa septième session, la Conférence des parties a décidé d'établir le Fonds pour l'adaptation.¹ À sa troisième session, la Conférence des parties agissant comme Réunion des parties au Protocole de Kyoto (la Réunion des parties) a décidé que l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du Fonds serait le Conseil du Fonds pour l'adaptation, appuyé par un Secrétariat et un Administrateur.

2. Par sa décision 1/CMP.3, la Réunion des parties a demandé au Conseil du Fonds pour l'adaptation de faire rapport sur ses activités à chacune de ses sessions. Elle a en outre invité le Fonds pour l'environnement mondial à fournir des services de secrétariat au Conseil, et la Banque mondiale à être l'Administrateur du Fonds, tous deux à titre provisoire.

B. Teneur du rapport

3. Le présent rapport fournit des informations sur les progrès du Fonds pour l'adaptation, notamment au regard de l'exécution du mandat que lui a confié la Réunion des parties, et recommande à celle-ci de prendre diverses mesures si elle les juge appropriées. Il couvre la période écoulée entre décembre 2008 et septembre 2009.

C. Mesures recommandées à la Conférence des parties agissant comme Réunion des parties au Protocole de Kyoto

4. La Réunion des parties souhaitera peut-être prendre note des informations contenues au présent rapport et envisager de prendre les mesures suivantes :

Amendement du Règlement intérieur du Conseil du Fonds pour l'adaptation. En application des dispositions du paragraphe 2 de la décision 1/CMP.4, le Conseil du Fonds pour l'adaptation a examiné son Règlement intérieur et soumet pour approbation à la Réunion des parties une proposition visant à modifier les définitions des termes « Secrétariat », « institutions d'exécution » et « établissements d'exécution » (alinéas h, j et k du paragraphe 5), telle que présentée à l'annexe I.

II. Décisions ou mesures prises par le Conseil du Fonds pour l'adaptation que la cinquième session de la Conférence des parties agissant comme Réunion des parties au Protocole de Kyoto est invitée à noter

5. Le Conseil du Fonds pour l'adaptation invite la Réunion des parties à noter les mesures et décisions suivantes prises en vertu des dispositions de l'alinéa m, paragraphe 5, de la décision 1/CMP.3 durant la période considérée:

- a) **Politiques et modalités opérationnelles provisoires régissant l'accès des parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation.** Conformément aux dispositions des alinéas b et c, paragraphe 5 de la décision 1/CMP.3, et des paragraphes 8 et 9 de la décision 1/CMP.4, le Conseil du Fonds pour l'adaptation a adopté ses politiques et modalités opérationnelles, concernant notamment le cycle des projets, les normes fiduciaires que les institutions d'exécution doivent appliquer afin de pouvoir accéder aux ressources du Fonds ainsi que le processus d'accréditation desdites institutions.

¹ Décision 10/CP.7.

- b) **Monétisation des unités de réduction certifiée des émissions.** Conformément aux dispositions de l'alinéa K, paragraphe 5 de la décision 1/CMP.3, le programme de monétisation du Conseil du Fonds pour l'adaptation a débuté la troisième semaine de mai 2009. En sa qualité d'Administrateur, la Banque mondiale a procédé à une première vente sur les instructions du Conseil, et a continué d'organiser ces ventes conformément aux instructions du Conseil .
- c) **Approbation du Mémorandum d'accord entre la Conférence des parties agissant comme Réunion des parties au Protocole de Kyoto et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) relatif aux services de secrétariat à fournir au Conseil du Fonds pour l'adaptation.** À sa trente-cinquième réunion tenue du 22 au 24 juin 2009 à Washington, D.C., le Conseil du FEM a approuvé le Mémorandum d'accord susvisé et a autorisé le Secrétariat du FEM à fournir des services complets de secrétariat au Conseil du Fonds pour l'adaptation .
- d) **Approbation des clauses relatives aux services à fournir par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en qualité d'Administrateur du Fonds pour l'adaptation.** Le Conseil des administrateurs de la Banque mondiale a adopté les clauses susvisées, avec effet au 27 février 2009.

III. Travaux entrepris durant la période considérée

6. Pendant la période considérée, le Conseil du Fonds pour l'adaptation s'est réuni à quatre occasions dans les locaux de la CNUCLD à Bonn (Allemagne). Les ordres du jour, ordres du jour annotés (y compris les documents fournis au titre de chaque point de l'ordre du jour) et les rapports détaillés des réunions ont été mis à la disposition de tous sur le site web du Fonds pour l'adaptation.²

7. Les sections ci-après décrivent les principales réalisations du Conseil pendant la période considérée.

1. Élection du président et du vice-président du Conseil du Fonds pour l'adaptation

8. En vertu des dispositions du paragraphe 13 de la décision 1/CMP.3, le Conseil du Fonds pour l'adaptation a élu par consensus à sa quatrième réunion M. Jan Cedergren (Suède) et M. Farrukh Iqbal Khan (Pakistan) respectivement en qualité de président et de vice-président du Conseil du Fonds pour l'adaptation .

2. Modifications de la composition du Conseil du Fonds pour l'adaptation

9. Au cours de la période considérée, plusieurs membres et membres suppléants du Conseil ont été remplacés. Pour ce qui est du Conseil, M. Enele Sopoaga (Tuvalu, groupe des petits États insulaires en développement) a été remplacé par M. Leonard Nurse (Barbade, groupe des petits États insulaires en développement), qui a lui-même été ultérieurement remplacé par M. Selwin Hart (Barbade, groupe des petits États insulaires en développement). M. Naoya Tsukamoto (Japon, groupe des parties à l'Annexe I) a été remplacé par M. Hiroshi Ono (Japon, groupe des parties à l'Annexe I). M. Carlos Rufino Costa (Colombie, Parties non visées à l'Annexe I) a été remplacé par Mr Ricardo Lozano Picon (Colombie, Parties non visées à l'Annexe I). Mme Ermira Fida (Albanie, Europe de l'est) a été remplacée par Mme Medea Inashvili (Géorgie, Europe de l'est). M. Frank Fass-Metz (Allemagne, groupe Europe de l'Ouest et autres) a été remplacé par M. Jan Cedergren (Suède, groupe Europe de l'Ouest et autres).

² <<http://www.adaptation-fund.org>>.

10. Les changements suivants sont intervenus chez les membres suppléants du Conseil : Mme Emily Ojoo-Massawa (Kenya, Afrique) a été remplacée par M. Richard Mwendandu (Kenya, Afrique). M. Alejandro Nieto (Espagne, Groupe des parties à l'Annexe I) a été remplacé par Mme Vanessa Alvarez Franco (Espagne, Groupe des parties à l'Annexe I). M. Mohammad Qamar Munir (Bangladesh, groupe des pays les moins avancés) a été remplacé par M. AHM Mustain Billah, lui-même remplacé par M. Nojibur Rahman qui a également été remplacé par M. Mirza Shawkat Ali (tous ressortissants du Bangladesh, et représentant le groupe des pays les moins avancés).

3. Calendrier des réunions du Conseil du Fonds pour l'adaptation en 2009

11. À sa cinquième réunion tenue à Bonn, du 24 au 27 mars, le Conseil du Fonds pour l'adaptation a adopté son calendrier de réunions pour 2009 (voir le tableau 1).

Tableau 1. Calendrier des réunions du Conseil du Fonds pour l'adaptation en 2009

Dates	Lieu
24–27 mars	Bonn, Allemagne
15–17 juin	Bonn, Allemagne
14–16 septembre	Bonn, Allemagne
16–18 novembre	Bonn, Allemagne

4. Plan de travail du Conseil du Fonds pour l'adaptation

12. À sa sixième réunion, le Conseil a adopté le document « Plan de travail du Conseil du Fonds pour l'adaptation pour 2009 ».

5. Budget du Conseil du Fonds pour l'adaptation, du Secrétariat et de l'administrateur

13. Pendant les quatre réunions tenues pendant la période considérée, le Conseil a examiné et approuvé les ressources nécessaires à ses travaux ainsi qu'au fonctionnement du Secrétariat et de l'Administrateur jusqu'au 30 juin 2010.

6. Politiques et modalités opérationnelles provisoires régissant l'accès des parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation

14. Les dispositions du paragraphe 29 de la décision 1/CMP.3 autorisent les parties remplissant les critères d'admissibilité à présenter leurs propositions de projet directement au Conseil du Fonds pour l'adaptation, procédure que les institutions et établissements d'exécution choisis par les gouvernements en vue de la mise en œuvre des projets financés par le Fonds sont également autorisés à suivre.

15. En vue de l'application de ces dispositions, le Conseil a adopté à sa septième réunion le document intitulé « Politiques et modalités opérationnelles provisoires régissant l'accès des parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation », qui fait l'objet de l'annexe II. Les politiques et modalités opérationnelles dictent également les normes fiduciaires que les institutions d'exécution nationales et multilatérales doivent satisfaire pour pouvoir accéder aux ressources du Fonds, en application des dispositions du paragraphe 30 de la décision 1/CMP.3.

7. Établissement des comités du Conseil du Fonds pour l'adaptation

16. En vertu des dispositions de l'alinéa g), paragraphe 5, de la décision 1/CMP.3, le Conseil du Fonds pour l'adaptation établit si nécessaire les comités, panels et groupes de travail notamment chargés de lui apporter les avis spécialisés lui permettant de s'acquitter de ses fonctions.

17. Conformément à ce mandat, le Conseil a décidé à sa cinquième réunion de créer le Comité d'éthique et des finances et le Comité d'examen des projets et programmes. À sa sixième réunion, il a adopté le mandat de ces deux comités ainsi que les principes généraux applicables aux comités du Conseil (voir l'annexe III), et a sélectionné les membres de ces deux comités.

8. Constitution du Panel d'accréditation du Conseil du Fonds pour l'adaptation

18. Conformément à certaines des dispositions évoquées au paragraphe 17 ci-dessus, le Conseil a adopté à sa septième réunion le document « Mandat du Panel d'accréditation du Conseil du Fonds pour l'adaptation » qui fait l'objet de l'annexe IV.

9. Dispositions légales relatives au Secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation

19. Suite à l'approbation par la Réunion des parties à sa quatrième session du « Mémoire d'accord entre la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et le Conseil du Fonds mondial pour l'environnement relatif aux services de secrétariat à fournir au Conseil du Fonds pour l'adaptation », le Conseil du FEM, réuni pour sa trente-cinquième session à Washington, D.C., du 22 au 24 juin 2009, a approuvé le Mémoire d'accord précité et a autorisé le Secrétariat du FEM à apporter des services de secrétariat complets au Conseil du Fonds pour l'adaptation, comme le prévoient le Mémoire d'accord, le Règlement intérieur du Conseil du Fonds pour l'adaptation, le document intitulé « Rôle et responsabilités du Secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation, et les Politiques et modalités opérationnelles provisoires régissant l'accès des parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation.

10. Dispositions légales relatives à l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation

20. Suite à l'approbation par la Réunion des parties à sa quatrième session des « Clauses applicables aux services à fournir par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en qualité d'Administrateur du Fonds pour l'adaptation », le Conseil des administrateurs de la Banque mondiale a approuvé ces clauses, avec effet le 27 février 2009.

11. Monétisation des unités de réduction certifiée des émissions

21. Conformément aux dispositions de l'alinéa k), paragraphe 5, de la décision 1/CMP.3, le Conseil du Fonds pour l'adaptation est chargé de la monétisation des unités de réduction certifiée des émissions émises par le Conseil exécutif du Mécanisme pour un développement propre et transférées au Fonds pour l'adaptation, lequel doit présenter chaque année à la Réunion des parties un rapport sur la monétisation des URCE.

22. Le programme de monétisation des URCE permet à la Banque mondiale, en sa qualité d'Administrateur, de convertir les URCE en espèces. Comme il est dit au paragraphe 28 de la décision 1/CMP.3, ce programme a trois objectifs: i) assurer au Fonds pour l'adaptation un apport prévisible de ressources; ii) optimiser le revenu du Fonds pour l'adaptation tout en limitant les risques financiers; et, iii) améliorer la transparence et monétiser la part du produit du Fonds de la manière la plus inclusive et rentable en faisant appel aux compétences appropriées.

23. Pendant la troisième semaine de mai 2009, la Banque mondiale en sa qualité d'Administrateur a procédé à une première vente au titre de la monétisation des URCE. L'Administrateur a ainsi vendu

600.000 tonnes d'URCE au prix moyen de 12,17 EUR la tonne. Une deuxième vente d'URCE est intervenue durant la semaine du 8 juin 2009. À cette occasion, 500.000 tonnes d'URCE ont été vendues au prix moyen de 11,46 EUR la tonne. Les acheteurs étaient largement répartis entre les différents secteurs et régions du monde. Les directives approuvées par le Conseil du Fonds pour l'adaptation pour la monétisation des URCE prévoient que la Banque mondiale, en sa qualité d'Administrateur, procède régulièrement à des ventes sur les bourses du carbone ainsi qu'à des ventes de gré à gré. Le Conseil du Fonds pour l'adaptation est convenu que l'Administrateur doit continuer à monétiser les URCE sans précipitation jusqu'au moment où des ressources devront être réunies en vue du financement des projets et programmes.

24. Au 16 septembre, l'Administrateur avait vendu 1,13 millions de tonnes d'URCE, produisant ainsi environ 18,7 millions de dollars au profit du Fonds pour l'adaptation.

12. Capacité juridique du Conseil du Fonds pour l'adaptation

25. Par sa Décision 1/CMP.4, paragraphe 11, les parties au Protocole de Kyoto ont décidé que « le Conseil du Fonds pour l'adaptation serait doté de la capacité juridique nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions relatives à l'accès direct aux ressources du Fonds par les parties remplissant les critères d'admissibilité et par les institutions et établissements d'exécution ».

26. Conformément à cette décision, le Conseil a invité les parties au Protocole de Kyoto intéressées à conférer la capacité juridique au Conseil du Fonds pour l'adaptation et à l'héberger. Deux parties ont présenté des offres à cet effet, l'Allemagne et la Barbade. Ces deux offres ont été examinées par le Conseil du Fonds pour l'adaptation à ses sixième et septième réunions, mais des informations complémentaires ont été demandées aux deux parties pour permettre au Conseil de se prononcer.

13. Constitution du fonds fiduciaire du Fonds pour l'adaptation

27. En sa qualité d'Administrateur, la Banque mondiale a établi un fonds fiduciaire conformément à ses règles et procédures dans le but spécifique d'y verser le produit de la monétisation des URCE ainsi que toutes autres contributions destinées au Fonds pour l'adaptation.

28. L'instrument juridique entre la Réunion des parties et la Banque mondiale, en sa qualité d'Administrateur, prévoit que les décaissements de fonds se feront uniquement sur instruction écrite donnée à l'Administrateur par le Conseil du Fonds pour l'adaptation et conformément à ladite instruction. Conformément aux dispositions de l'instrument juridique susvisé, la Banque aura un rôle limité et n'interviendra pas dans les opérations. Une fois le transfert de fonds effectué, l'Administrateur dégage sa responsabilité de l'utilisation des ressources du fonds fiduciaire et des activités ainsi financées.

14. Remboursement aux parties des fonds correspondant à leurs contributions

29. À sa sixième réunion, le Conseil du Fonds pour l'adaptation a décidé de rembourser la dette non amortie au titre d'un prêt consenti par le Fonds pour les pays les moins avancés (LDCF) ainsi que les contributions remboursables des gouvernements de l'Australie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Des informations plus détaillées sur ces contributions sont fournies à l'annexe V.

30. Au 30 juillet 2009, la dette correspondant au prêt du LDCF était remboursée.

15. Compétition pour la création du logo du Fonds pour l'adaptation

31. À sa cinquième réunion, le Conseil a demandé au Secrétariat d'organiser une compétition en vue de la soumission de logos pour le Fonds pour l'adaptation. À sa sixième réunion, il a sélectionné le logo proposé par M. Andrew Wee (Philippines) parmi tous les projets reçus et l'a adopté en tant que logo du Fonds pour l'adaptation. Le Conseil a également invité le gagnant à participer à la cérémonie de remise du prix qui s'est déroulée pendant sa septième réunion.

16. Interactions avec le Programme pilote de protection contre l'impact du changement climatique

32. Pendant la période considérée, Mme Merlyn Van Voore (Afrique du Sud, Afrique) a participé à trois réunions du Programme pilote de protection contre l'impact du changement climatique (PPCR) et a présenté au Conseil deux rapports sur les activités du Sous-comité du PPCR.

IV. Appui au Conseil du Fonds pour l'adaptation et mise en œuvre de son mandat

33. À sa troisième session, la Réunion des parties a demandé au Conseil de mettre en place des structures et des propositions visant à rendre le Fonds pour l'adaptation opérationnel. Le Conseil s'est acquitté des tâches que lui a confiées la Réunion des parties, et il estime avoir établi les structures institutionnelles et réglementaires requises pour rendre le Fonds pour l'adaptation opérationnel, y compris le cadre permettant l'accès direct à ses financements.

34. Le Conseil remercie le Danemark, la Finlande, la France, la Norvège, la Suède, la Suisse et le Japon de leur soutien financier opportun qui a permis d'organiser ses réunions jusqu'à la première monétisation des URCE.

35. Le Conseil remercie en outre l'Australie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Programme des Nations Unies pour l'environnement de leur soutien apporté sous forme de contributions remboursables.

36. Le Conseil remercie aussi de leur soutien le Secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation, l'Administrateur et le Secrétariat de la CCNUCC.

37. Le Conseil du Fonds pour l'adaptation a présenté son plan de travail jusqu'à la fin 2009, approuvé les budgets nécessaires à la mise en œuvre de ce plan de travail, lancé la monétisation des URCE et établi le cadre visant à rendre le Fonds pour l'adaptation opérationnel, notamment:

- a) Les Politiques et modalités opérationnelles régissant l'accès des parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation, y compris le cycle des projets, les normes fiduciaires que les institutions d'exécution doivent satisfaire pour accéder aux ressources du Fonds, la procédure d'accréditation des institutions d'exécution, et les formulaires types pour la présentation des projets;
- b) La création du Panel d'accréditation .

38. Le Conseil a instauré un système d'accréditation des institutions d'exécution. Il a également pris des mesures en vue de la constitution du Panel d'accréditation en nommant deux de ses membres qui siégeront au Panel, M. William Kojo Agyemang-Bonsu (Ghana, Parties non visées à l'Annexe I) et M. Jerzy Janota Bzowski (Pologne, groupe des pays d'Europe de l'est). Il a aussi lancé un appel aux experts indépendants intéressés à devenir membres du Panel et a approuvé la lettre adressée aux parties remplissant les critères d'admissibilité les invitant à nommer des institutions d'exécution nationales en vue de leur accréditation, ainsi qu'une lettre invitant les organisations multilatérales à faire connaître leur intérêt à servir le Fonds en tant qu'institutions d'exécution multilatérales.

39. En sa qualité d'Administrateur, la Banque mondiale a pris les arrangements juridiques et financiers nécessaires pour lancer les premières ventes d'URCE pour le compte du Conseil du Fonds pour l'adaptation, et a gagné plus de 18,7 millions de dollars au profit du Fonds sur la vente de 1,13 million de tonnes d'URCE.

40. Plusieurs décisions prises par le Conseil conformément au mandat qui lui a été conféré par la décision 1/CMP.3 sont en cours d'application.

41. En application des dispositions du paragraphe 18 de la décision 1/CMP.3, le recrutement du premier agent spécifiquement engagé pour servir le Conseil, à savoir le directeur du Secrétariat, a été mené à bien en février 2009. La procédure de recrutement de deux autres agents spécifiquement affectés au Conseil est en cours et devrait aboutir à une embauche d'ici la fin de 2009.

42. Le démarrage du cycle des projets et du financement des propositions de projets et de programmes pourrait nécessiter des ressources importantes outre celles dont dispose déjà le Fonds pour l'adaptation. Au 31 août 2009, les ressources nettes disponibles au fonds fiduciaire en vue du financement des décisions du Fonds pour l'adaptation s'établissaient à 8,99 millions de dollars. Selon les estimations, une somme de l'ordre de 480 millions de dollars devrait être nécessaire d'ici 2012.

V. Calendrier des réunions de 2010 et budget administratif pour l'exercice 2010

43. Son cadre opérationnel ayant été adopté en 2009, le Conseil approuvera dès 2010 le financement des propositions de projets répondant aux besoins d'adaptation des pays en développement.

1. Calendrier des réunions du Conseil du Fonds pour l'adaptation

44. Le calendrier des réunions du Conseil du Fonds pour l'adaptation en 2009 est présenté au tableau 2.

Tableau 2. Calendrier des réunions du Conseil du Fonds pour l'adaptation en 2010²⁶

Mois	Lieu
Mars	Bonn, Allemagne
Juin	Bonn
Septembre	Bonn
Décembre	

2. Budget administratif

45. Au 30 juillet 2009, le budget requis pour l'exercice 2010 était estimé à 2.288.933 dollars.

VI. Modalités régissant la participation des observateurs aux réunions du Conseil du Fonds pour l'adaptation

46. Suite aux suggestions et demandes formulées par les observateurs représentant des ONG, le Conseil a pris les mesures suivantes :

- a) Les délibérations du Conseil seront diffusés sur le site web du Fonds pour l'adaptation;

²⁶ Les lieux indiqués au tableau 2 sont susceptibles de changer selon les arrangements juridiques visant à conférer la capacité juridique au Conseil du Fonds pour l'adaptation.

- b) Depuis sa cinquième réunion et après chaque réunion, une déclaration est diffusée à la presse et placée dans une nouvelle section du site web du Fonds pour l'adaptation;
- c) Depuis la sixième réunion, la présence des observateurs est autorisée dans la salle où le Conseil se réunit.

Annexe V

[ENGLISH ONLY]

Remboursement aux parties des fonds correspondant à leurs contributions en application des dispositions du paragraphe 27 de la décision 1/CMP.3

1. Au paragraphe 27 de la décision 1/CMP.3, la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto (la Réunion des parties), i) a invité les parties à financer les dépenses administratives liées aux opérations du Fonds pour l'adaptation en versant des contributions au Fonds et ce, à titre provisoire, jusqu'à ce que la monétisation de la part du produit des unités de réduction certifiée des émissions (URCE) permette de couvrir les coûts d'adaptation et, ii) a décidé que ces contributions seront remboursées sur demande sur la monétisation de la part du produit des URCE, conformément aux procédures et au calendrier qu'elle déterminera sur recommandation du Conseil du Fonds.

2. Au 29 juillet 2009, les contributions versées par les gouvernements des pays suivants : Australie, Danemark, Finlande, France, Japon, Pays-Bas, Norvège, Suède, Suisse, Royaume-Uni, ainsi que par le PNUE représentaient un total de 3.186.875 dollars destinés à couvrir les dépenses et frais administratifs du Conseil et du Secrétariat du Fonds pendant la phase intermédiaire. Ce chiffre inclut un prêt temporaire de 700.000 dollars du fonds fiduciaire du LDCF qui a été remboursé depuis lors ainsi que des frais administratifs pour l'établissement et la tenue des comptes. Parmi ces donateurs, l'Australie, le Royaume-Uni et le PNUE ont demandé le remboursement de leurs contributions. On trouvera au tableau ci-après des informations détaillées sur l'état des contributions.

Tableau : État des contributions au 29 juillet 2009

Donateur	Devise	Montant	Équivalent USD*	Remboursement
<i>Versée en totalité</i>				
Australie	AUD	200.000	191.340	Oui
Danemark	DKK	3.000.000	544.030	Non
Finlande	EUR	100.000	155.340	Non
France	EUR	95.000	122.693	Non
Japon	USD	13.094	13.093	Non
Fonds PMA - prêt	USD	700.000	700.000	Oui

Fonds PMA - remboursement	USD	(700.000)	(700.000)	
Pays-Bas	EUR	100.000	139.300	Non
Norvège	NOK	1.000.000	201.726	Non
Suède	SEK	2.100.000	251.154	Non
Suisse	CHF	200.000	178.651	Non
Royaume-Uni	GBP	500.000	990.300	Oui
PNUE	USD	500.000	500.000	Oui
Frais administratifs	USD	(100.752)	(100.752)	
Total net des versements complets			3.186.875	

*Représente le montant de dollars américains achetés après le versement effectué par le donateur.